



HAL
open science

Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle

Charlotte Troi

► **To cite this version:**

| Charlotte Troi. Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle. Droit. 2017. dumas-02177137

HAL Id: dumas-02177137

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02177137>

Submitted on 8 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



MASTER Droit du patrimoine

Dirigé par Mesdames ZATTARA-GROS et KHUN

2017

Le Droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle

Charlotte TROI

Sous la direction de Monsieur Pascal PUIG

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le professeur Pascal PUIG pour avoir porté son attention sur ce sujet de réflexion, ainsi que pour ses conseils et sa disponibilité pendant la réalisation de ce sujet de recherche.

Je tiens également à remercier Madame le professeur Céline KHUN de faire partie du jury de soutenance et ainsi d'avoir porté une attention à ce sujet.

Mes remerciements vont également à l'ensemble de l'équipe de la bibliothèque de l'Université de la Réunion qui a su me guider dans mes recherches.

Principales abréviations

IA : intelligence Artificielle

CA : cour d'appel

Cass : Cour de cassation

1^{ère} civ : Première chambre civile de la Cour de cassation

2^{ème} civ : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation

3^{ème} civ : Troisième chambre civile de la Cour de cassation

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	6
<i>Chapitre 1 : La personnalité robot</i>	12
I- Un objet juridique singulier	13
A- Une chose immatérielle	13
1- Un produit artificiel.....	13
2- L'absence de contours physiques.....	15
B- Le degré de liberté de décision	16
1- Une liberté décisionnelle comme gage de son existence	17
2- Le degré de liberté, critère des règles de droit	18
II- La personnification du robot	21
A- La robot – éthique	21
1- Le système juridico-éthique simonien	22
2- Les comités de réflexions contemporains	23
B- La charte des droits des robots	25
1- La Corée du Sud	25
2- L'étendue et le contenu des droits conférés	26
<i>Chapitre 2 : La responsabilité du robot intelligent</i>	30
I- Un droit commun mal adapté	32
A- Le fait personnel	33
1- La faute délictuelle.....	33
2- La faute contractuelle.....	36
B- La responsabilité du fait des choses	38
1- La chose	39
2- La garde	40
C- Le fait d'autrui	41
1- Les responsabilités délictuelles du fait d'autrui	42
2- La responsabilité contractuelle du fait d'autrui.....	44

II- L'insuffisance des regimes speciaux	45
A- La responsabilite du fait des produits defectueux.....	46
1- Le robot defectueux	47
2- Une application delicate.....	49
B- Le robot implique : la loi du 5 juillet 1985	49
1- Les conditions d'applications favorables à l'ia.....	51
2- Le responsable	52
<i>Conclusion</i>	55
<i>Bibliographie</i>	56

« Créer une intelligence artificielle serait le plus grand évènement de l'histoire humaine. Malheureusement, ce pourrait être le dernier, à moins que nous découvriions comment éviter les risques. »¹

¹ Réponse de Stephen William HAWKING, physicien et théoricien britannique. Il appelle à une mise en garde puisque l'IA pourrait être soit la meilleure, soit la pire chose de l'humanité.

Introduction

« *Il existe aujourd'hui, dans les pays industrialisés, une présence anonyme et diffuse des machines, une présence occulte, tour à tour magnifiée, niée, accusée*² ». On découvre la robotique depuis des années, par la fiction qui se transforme en réalité. On voit les robots, sous toutes leurs formes, prendre place au sein de notre environnement.

L'histoire des robots n'est pas récente. On peut remonter à la machine à calculer de Pascal qui effectuait mécaniquement des calculs. Ce mathématicien oppose l'esprit de « finesse » et l'esprit de « géométrie » pour montrer que ce qui relevait de la géométrie, en soit de simple additions et soustractions, pouvait être réalisé par de simples machines. Au début du XXème siècle, l'industrialisation a fait évoluer les méthodes de travail en faisant naître des automates qui exécutaient des phases prédéfinies. Ces machines n'étaient pas douées d'une autonomie décisionnelle puisqu'elles se bornaient à répéter des tâches précises. Elles ont, depuis, envahi nos maisons comme le four ou le fer à repasser qui étaient des éléments de convoitises. Par la suite, sont apparus les robots réactifs qui vont interagir avec leurs environnements mais dans des situations programmées, comme les aspirateurs autonomes qui vont pouvoir se déplacer dans l'espace, repérer où il y a un obstacle et le contourner, cela sans intervention de l'humain. Enfin, grâce à la puissance de calculs et aux nouvelles technologies, on assiste de nos jours, à une montée en puissance de l'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle est le successeur du robot, ces deux notions sont bien distinctes. A ce stade, il faut bien comprendre la différence entre ces deux agents puisque de cette distinction va découler un régime applicable à l'intelligence artificielle et non à la robotique. Les définitions de l'intelligence artificielle et du robot ne sont, à ce jour, pas fixées³. Cette instabilité est due à la difficulté d'appréhender un robot comme « le » robot, de fixer une étiquette sur une intelligence artificielle alors que celle-ci ne pourrait pas représenter un autre

² J-G GANASCIA, l'intelligence artificielle, Domnis Flammarion, 1993

³ O. GUILHEM, directeur juridique d'Aldebaran Robotics.

robot cognitif. Aucune réflexion ne peut être basée sur des bases hypothétiques et spéculatives, c'est pour cela que nous allons tenter de définir ces deux termes en se tenant à la réalité actuelle. Ainsi, le robot évoque la composante matérielle, physique ce que l'homme peut percevoir aux premiers abords, alors que l'intelligence artificielle désigne le « cerveau ». En effet, certains robots vont posséder une composante immatérielle supplémentaire qui va créer une autonomie décisionnelle basée sur des interactions avec son environnement sans que l'Homme ne fasse part à cette prise de décision. L'intelligence artificielle pourra accomplir des actes perçus comme réservés à l'Homme mais sans supervision de ce dernier⁴. L'intelligence artificielle va pouvoir s'adapter à de nouvelles situations ou à des milieux inconnus, ce qui va permettre à cette intelligence d'acquérir une capacité d'apprentissage qui va la faire évoluer. Comme un enfant qui va apprendre à lire, l'intelligence artificielle va se nourrir de ses expériences pour enrichir ses capacités. Parfois ces robots intelligents vont avoir une apparence humaine, comme le tout premier robot humanoïde NAO commercialisé dès 2006. NAO est vendu comme un « *compagnon attachant, interactif et personnalisable*⁵ ». Depuis juillet 2015, NAO se charge des services de réceptions et de conciergerie d'un hôtel, il accueille les clients en leur donnant des informations en plusieurs langues⁶.

Les robots intelligents en faisant partie intégrante de notre vie quotidienne personnelle ou professionnelle, ne peuvent pas laisser indifférent. Il y aura des robots partout et ce futur est inéluctable.

Cette création de l'esprit humain doit être confrontée au droit. A chaque mutation sociétale, le droit est convoqué pour évaluer si la norme juridique doit être adaptée en conséquence⁷. En effet, nous assistons à une révolution technologique qui affecte⁸ nos relations économiques, sociales et juridiques. Bien que l'intelligence artificielle soit conçue pour agir comme l'Homme, ces robots intelligents ne peuvent être considérés comme un être humain. Le droit doit réaliser un travail prospectif et doit permettre une insertion sécurisée de ces nouveaux agents.

⁴ A. BONNET, Responsabilité et intelligence artificielle

⁵ Sur le site bankrobotics. <https://www.ald.softbankrobotics.com/fr/robots/nao>. Aujourd'hui à sa 5^{ème} version, environ 9000 NAO ont déjà été vendus dans le monde entier.

⁶ Sur le site bankrobotics <https://www.ald.softbankrobotics.com/fr/robots/nao>

⁷ G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, *Du robot en droit à un droit des robots*, La semaine juridique Edition Générale n°48, 24 novembre 2014

⁸ Au présent, car l'intelligence artificielle influence déjà notre quotidien

Mais, le législateur doit réglementer sans altérer les avancées technologiques. La réglementation de ces agents artificiels est un aspect sensible. En effet, l'intelligence artificielle est en pleine expansion, nous ne sommes qu'au début d'une nouvelle ère. Le même enjeu avait été soulevé au début de XXème à l'aube de l'automobile ou de l'aviation. Si le législateur avait trop anticipé les problèmes liés à l'avènement de ces nouveaux moyens de transport et réglementé en amont, il n'est pas sûr que nous profiterions, de nos jours, de l'avion et des voitures de plus en plus performantes. L'intelligence artificielle est un œuf qui prend de l'ampleur plus les années passent, et l'industrie bénéficie du vide juridique pour faire évoluer cette technologie qui ne demande qu'à éclore.

La société doit faire la balance entre les apports actuels de la robotique, tout en minimisant les risques potentiels de l'insertion de cette technologie au sein de notre quotidien⁹.

Cette entrée dans l'arène se réalise. La situation du robot intelligent en droit suppose de s'interroger sur les règles juridiques en vigueur, leurs limites et leurs évolutions.

L'intelligence artificielle est-elle une simple évolution soluble dans les règles juridiques actuelles ou implique-t-elle l'émergence de cadres juridiques autonomes ?

Certains faits ne seront pas traités au sein de cette exposé, tels que les relations commerciales des robots intelligents avec les professionnels ou avec les consommateurs, ou bien la place de l'intelligence artificielle au sein de la protection de la santé, et encore la propriété intellectuelle de la robotique. Seront également exclues les problématiques de responsabilité pénale. Ne feront également pas partie de cette réflexion, les cas de dysfonctionnement matériels d'un robot comme la roue d'une voiture autonome qui éclate.

Le fait dont il sera question ici est la capacité décisionnelle de l'intelligence artificielle. De par sa capacité décisionnelle, l'IA prend part à des actions qui peuvent être source de dommage de toutes sortes. Les robots intelligents émergent comme de nouveaux acteurs de dommages.

La première question ici traitée va être celle de l'opportunité d'accorder une personnalité juridique aux robots intelligents. Il n'est certes pas question d'envisager de placer l'IA au même

⁹ A. BENSOUSSAN, Droit des Robots, Larcier

niveau que l'Homme, autrement-dit de lui conférer une personnalité « existentialiste »¹⁰, mais plutôt d'appréhender, d'un point de vue fonctionnel, quelle pourrait-être la reconnaissance juridique qui lui accorde une capacité juridique. L'opportunité d'une personnalité juridique accordée aux robots intelligents ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine. Certains y voient une démarche hasardeuse et dangereuse, pendant que d'autres y voient la possibilité d'offrir une catégorisation juridique afin de pérenniser l'insertion de ce nouvel agent au sien de la société. A défaut de faire l'unanimité, la réflexion concernant l'opportunité d'une charte éthique des robots anime plus la doctrine. L'éthique, considéré comme de la *soft law* pourrait être un compromis qui accorderait un ensemble de droits à ce nouvel agent, sans lui accorder le droit de personne juridique. L'idée d'une charte éthique se diffuse, et des projets de charte ont été élaborés notamment en Corée du Sud.

La deuxième question ici soulevée est celle d'adapter les règles du droit de la responsabilité à ce nouvel agent de dommage. La particularité de cet agent rend la réflexion épineuse, puisque les robots intelligents possèdent cette capacité décisionnelle qui les rend autonomes dans leurs prises de décisions. Le but d'appliquer un régime de responsabilité à l'IA, est d'indemniser la victime. Afin de répondre à cet objectif d'indemnisation, le législateur peut-il appliquer les régimes de responsabilités civils existants ? Les régimes de responsabilités civiles sont flexibles, et pourraient permettre de caractériser un responsable du dommage commis par une IA. Le risque de cette flexibilité est la perte de cohérence de ces régimes. L'ambition ici n'est pas de développer de nouvelles règles applicables à l'IA, mais de faire un tableau des limites des régimes de responsabilités civils entourant ce nouvel agent.

Sans doute, les questions seront plus nombreuses que les réponses. La difficulté de caractériser de façon nette et précise ce nouvel agent ne permet qu'un travail de réflexion. Cependant elle apportera des pistes de réflexion fondamentales qui pourra entrevoir des possibilités.

Une chose est certaine, l'essentiel n'est pas de reconnaître la personnalité juridique de l'intelligence artificielle mais d'assurer un statut juridique afin de permettre une indemnisation adéquate aux victimes. Cette dynamique se rapproche de celle entreprise pour la protection de l'environnement. Le Droit de l'environnement, comme le sera le Droit de la robotique, est une branche jeune du droit. Il a fallu attendre la fin du XXème siècle pour que ce droit finisse par

¹⁰ G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, *Du robot en droit à un droit des robots*, La semaine juridique Edition Générale n°48, 24 novembre 2014

être acquis définitivement. La démarche de Christopher Stone de privilégier l'émergence d'un statut juridique plutôt que la reconnaissance qu'une personnalité juridique pourrait être empruntée en matière d'intelligence artificielle. Dans son article « *Should trees have standing* », Christopher Stone soutenait que les différents éléments de l'environnement avaient un droit subjectif ce qui leur accordait la personnalité juridique. Dès lors, ils possédaient un droit d'action en justice qui pouvait être représenté par des associations. Cette théorie avait été développée suite à l'affaire dite « mickey mouse ». A l'origine, Walt Disney avait un projet de construire une station de ski au milieu de la Milkyway Valley, une réserve naturelle. Une association avait formé un recours contre ce projet, et la cour avait rejeté de façon très sèche leur demande, au motif que l'association de défense de l'environnement n'avait pas d'intérêt à agir. Cet arrêt avait fait beaucoup débat puisqu'il y avait une disproportion entre l'exorbitance du projet et le rejet sec de la cour. Christopher Stone avait alors développé sa théorie personnaliste de l'environnement. La thèse considérant l'environnement comme une personne juridique avait trouvé ses limites. Le professeur de droit est revenu sur cette conception pour considérer que l'importance n'était pas la reconnaissance d'une personnalité juridique mais d'assurer un statut juridique.

Dans cette dynamique, nous tenterons d'analyser en globalité l'intelligence artificielle, afin de la confronter aux différents acteurs de droit existants (I) puis de mieux réfléchir sur les possibilités d'appliquer les régimes de responsabilité civile (II).

CHAPITRE 1 : LA PERSONNALITE ROBOT

Les robots intelligents font partie de notre environnement, ils sont en perpétuelles interactions avec l'Homme. Le droit n'a pour l'instant pas doté les robots intelligents d'une qualification juridique. Cependant le droit a horreur du vide, on ne peut pas vivre parmi des robots dotés d'une IA comme si de rien était. Dotée d'une autonomie fonctionnelle, l'IA engendre des questions autour de la création de nouveaux droits. Cette réflexion suit la démarche de retenir de nouveaux agents soumis à des conditions juridiques, comme cela a été le cas avec les animaux. Cette démarche n'est pas fortuite puisque conférer une personnalité robot pourrait offrir à l'espèce artificielle¹¹ une qualification juridique qui permettrait une insertion sécurisée au sein de la société. Cependant, il faut préciser que l'IA est un objet juridique singulier (I) qui se distingue des agents générateurs traditionnels de dommages. La doctrine n'est pas unanime à la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique aux robots intelligents. Certains plaident en sa faveur¹² puisque cette reconnaissance permettrait de désigner l'aptitude à acquérir et à exercer des droits, ainsi que l'entité qui en est titulaire¹³. D'autres ne partagent pas cette conviction¹⁴, puisque cette fiction de considérer les robots intelligents à presque égalité avec les personnes humaines serait dangereuse¹⁵ et ne répondrait à aucun besoin social. Face à cette binarité de raisonnement, l'opportunité d'une charte éthique des robots a fait l'unanimité (II). L'édiction de normes souples reste pour l'heure le principal outil de reconnaissance de la personnalité robot envisageable.

¹¹ Selon Bruno MAISONNIER, fondateur de la société Aldebaran Robotics, les robots intelligents sont une espèce artificielle car ils ont vocation à vivre avec les humains.

¹² A. BENSOUSSAN « les robots ont-ils une personnalité ? » *Planète Robots*, n°19, février 2013

¹³ A. BENSOUSSAN *Droit des Robots* Larcier 2015

¹⁴ Selon le professeur J.G GANASCIA, professeur d'informatique, intelligence artificielle à l'Université Paris 6 « faire du robot un sujet de droit brouillerait la notion d'humanité » « Juger un robot responsable en cas de défaillance mettra un coup d'arrêt aux investigations et nous empêchera donc de savoir où il y a eu défaillance. Or c'est à cette seule condition que l'on pourra améliorer la technologie ». Interview *la croix* du 28 février 2017

¹⁵ G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, *Du robot en droit à un droit des robots*, *La Semaine Juridique Edition Générale* n°48, 24 novembre 2014.

I. Un objet juridique singulier

Le robot est un objet de droit, il est créé pour être vendu ou pour fournir un service. Chose n'est pas si facile lorsqu'il s'agit de robot doté d'une autonomie potentielle puisque ses propriétés fondamentales sont distinctes de celle d'un simple robot automatisé. La singularité de l'IA repose sur son immatérialité (A) et sur son degré d'autonomie (B). La nature spécifique de l'IA rend sa définition tant intellectuelle que juridique difficile, ce qui a des conséquences sur la reconnaissance de son statut juridique.

A) Une chose immatérielle

Les machineries classiques étaient caractérisées par leur volume. Une fois construites, ces machines déployaient leurs potentialités à travers leurs rouages, leurs poulies, leurs câbles¹⁶. Les passants pouvaient les observer et les contempler, ces machines étaient visibles de tous. Présentes physiquement, on pouvait les appréhender dans leurs globalités. Il n'y avait aucun doute sur la qualification juridique de ces machines qui s'inscrivent dans la famille juridique des biens meubles ou immeubles. Cette évidence n'est pas si évidente avec l'IA (1) puisqu'elle est considérée comme un produit artificiel¹⁷. De plus, sa consistance et sa circonscription physique sont déroutantes (2).

1- Un produit artificiel

Le Code civil opère une distinction claire entre les personnes et les biens qui sont chacun abordés dans un livre distinct. Le livre premier du Code civil concerne les personnes et le livre second s'intéresse aux biens. Le bien est en principe objet de la propriété d'un particulier ou d'un administré¹⁸. L'inscription dans telle famille juridique permet l'octroi de la personnalité juridique. En effet, tout ce qui n'est pas humain se réduit à un bien meuble ou immeuble.

¹⁶ J.G GANASCIA *L'intelligence artificielle*, Dominos Flammarion

¹⁷ T. DAUPS *le robot, bien ou personne ? Un enjeu de la civilisation ?* Les petites affiches, n°94, 11 mai 2017

¹⁸ Article 516, Code civil

Cependant, le législateur a assoupli cette frontière en accordant la personnalité juridique à de nouveaux agents.

En ce sens, les associations, les sociétés commerciales ou encore les syndicats se sont vu reconnaître la personnalité juridique alors même que rien ne les rapproche de l'être humain. L'octroi d'une personnalité juridique à ces personnes virtuelles était nécessaire afin d'octroyer des droits et obligations spécifiques à ces nouveaux agents. Les personnes morales possèdent désormais une véritable carte d'identité qui précise un nom, un patrimoine, un domicile¹⁹.

Sans même accorder la personnalité juridique, le législateur est venu apporter une protection pénale à un être non humain, qui était considéré auparavant comme un bien et désormais comme un être vivant sensible²⁰. La protection accordée aux animaux n'est pas neutre au regard du débat sur l'opportunité d'octroyer un statut aux robots. Cette protection est double puisque d'une part, l'animal peut faire l'objet d'une appropriation et d'autre part, les atteintes à l'intégrité de l'animal sont susceptibles d'être sanctionnées. L'absence de la personnalité juridique ne permet pas aux animaux de jouir de façon autonome de leurs droits puisque cette protection se fera à travers de leur maître.

Si le fait de ne plus considérer les animaux comme de simples meubles a semblé évident, pourquoi cette évidence n'est pas si facile pour les robots ? Comme le chat n'est pas l'équivalent d'une valise, pourquoi l'IA continuerait-elle à être considérée comme un vulgaire grille-pain²¹ ?

La conception rigide du législateur français d'octroyer la personnalité juridique aux simples êtres humains s'est confrontée à l'apparition de nouveaux agents. Cette même difficulté est rencontrée avec l'apparition des robots intelligents. Le législateur devra faire un pas dans l'autonomie en créant un droit *sui generis* adaptée à son titulaire.

La personnification des robots intelligents troublerait les catégories juridiques puisque cela reconnaîtrait à la fois un sujet de droit et un objet de droit²². Si l'IA n'est ni un objet ni une personne, mais une chimère qui peut être les deux à la fois, cela susciterait la reconnaissance d'une troisième catégorie d'un « être robot ».

¹⁹ M. CAHEN, « *Vers la création d'un droit sui generis. Cependant, le robot pourrait-il être assimilé à une personne morale ?* ».

²⁰ Article 515-14 issu de l'article 2 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015. L'article L.214-1 du Code rural disposait déjà que « l'animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

²¹ Aucune animosité envers le grille-pain, il fallait trouver un objet basique afin de contraster avec l'IA.

²²A. BENSAMOUN et G. LOISEAU *L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique en droit commun : questions de temps*, Dalloz IP.IT 2017 page 239

Néanmoins le raisonnement actuel est de considérer l'IA comme une chose. Un objet de droit qui peut être approprié. Cette vision n'est pourtant pas en adéquation avec l'IA puisqu'elle a perdu sa substance physique.

2- L'absence de contours physiques

Des machines imposantes et visibles, on est passé au léger par de minuscules puces enfouies dans des composantes matérielles.

L'intelligence artificielle est définie par la norme ISO 2382-28 comme la « *capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage* ». Cette capacité de raisonnement repose sur un algorithme.

L'algorithme a été défini par la jurisprudence comme « *une succession d'opérations mathématiques traduisant un énoncé logique de fonctionnalités* »²³. Le logiciel est la composante immatérielle d'un ordinateur, le software. En effet, techniquement il y a la composante matérielle, le hardware, qui englobe le logiciel, et il y a indépendamment de ce support physique, l'ensemble du logiciel qui comprend un langage, des codes qui permettent au support physique de prendre une suite de décisions.

Malgré les avancées technologiques, le législateur n'a pas souhaité donner de définition précise du logiciel²⁴. L'article L.112-2 13° du Code de la propriété intellectuelle appréhende le logiciel comme une œuvre de l'esprit. En ce sens, l'IA est un bien immatériel car la capacité de prise de décisions repose non pas sur les composantes matérielles qui permettent à la machine d'être visible et palpable, mais repose sur les lignes du logiciel qui la commandent.

De plus, l'IA n'est pas située dans l'espace, il est difficile de la localiser. Cette prise de décision est-elle uniquement imputable au programmeur ? La capacité d'apprentissage autonome du robot intelligent rend la réponse incertaine. Or, la localité du centre décisionnel est nécessaire pour appréhender les questions de responsabilité. Le législateur avait contourné la question de

²³ CA Paris, 23 janvier 1995

²⁴ La loi du 10 mai 1994, portant mise en œuvre de la directive du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle était une loi de transposition de la directive consacrée aux programmes d'ordinateur. On aurait pu s'attendre à plus de précision concernant la notion de logiciel. Le législateur n'a pas souhaité prendre le risque de s'enfermer dans une définition.

la localisation d'un fait générateur immatériel en le rattachant à un agent générateur qui était localisable²⁵. Pour répondre aux besoins d'imputer un dommage à un responsable, il faut trouver un agent qui ait une circonscription physique.

Or à l'inverse de l'Homme, ou l'on ne s'est jamais embarrassé à faire la distinction entre le centre décisionnel, son cerveau, et le « matériel » qui est le corps qui permet d'accomplir nos décisions, la question de la localité du centre décisionnel va devenir importante en ce qui concerne l'imputation de la responsabilité d'un acteur tel que l'IA.

La division traditionnelle du législateur français n'est pas adaptée à l'introduction d'un nouvel acteur de responsabilité. Cette déconnexion est encore plus criante lorsque l'on appréhende l'autonomie fonctionnelle de l'IA.

B) Le degré de liberté de décision

Les robots intelligents ont une autonomie *de facto*, et cette liberté décisionnelle connaît un essor accru depuis quelques années. Cette liberté de décision pose la question de nouveaux droits « tangentiels ».

La notion d'autonomie est définie par la norme ISO 8373:2012 comme la « *capacité d'exécuter des tâches prévues à partir de l'état courant et des détections, sans intervention humaine* ». Autrement-dit le robot intelligent prend une décision quant à l'action qu'il va mettre en œuvre, celle-ci devant être la plus rationnelle possible.

La réflexion autour de la liberté décisionnelle du robot intelligent ne s'inscrit pas uniquement dans une tendance juridique mais également philosophique et sociale. En effet, les philosophes se sont exprimés sur l'opportunité de conférer des droits au robot, comme le chercheur de Californie et philosophe Patrick LINK qui considère « *as robots become more autonomous, it may be plausible to assign responsibility to the robot itself, that is, if it is able to exhibit enough of features that typically define personhood* »²⁶. Le professeur Olivier SARRE juge « en

²⁵ Exemple : la personne qui a publié une information en ligne.

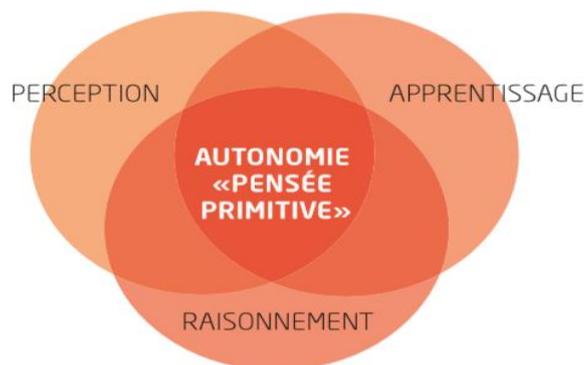
²⁶ P. LINK *Robot Ethics: The Ethical and Social Implications of Robotics*

donnant des droits aux robots, et quelle que soit la manière dont on conçoit ces droits, on introduit dans le mode d'existence d'un objet technique des impératifs moraux²⁷».

La personnalité robot pourrait être en adéquation avec l'autonomie de l'IA, puisque cette liberté décisionnelle est l'essence même d'une IA (1) et que le degré de liberté permet d'éloigner ou rapproche le régime des biens (2).

1- Liberté décisionnelle comme gage de son existence

La norme définit le robot intelligent comme un « *robot capable d'exécuter des tâches par détection de son environnement, et/ou par interaction avec des sources extérieures et adaptation de son comportement²⁸* ». Autrement-dit, le robot intelligent va pouvoir prendre ces décisions de façon libre. L'IA va pouvoir percevoir et raisonner de façon optimale afin de déterminer quelle action est la plus appropriée et enfin en retenir le positif et le négatif. C'est en cela que l'IA va également développer une capacité d'apprentissage qui va alimenter son intelligence et la renforcer.



²⁷ <http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/droits-des-robots-et-hypermodernite/>

²⁸ SYMOP – livret blanc de la robotique

Cette liberté décisionnelle permet de distinguer les simples robots automatisés et les robots intelligents. Cette pensée primitive va permettre à l'IA d'exister en tant qu'agent autonome.

Bien que l'IA se trouve être enfermée dans les limites que l'homme lui a attribuées, le fait de l'IA est difficile à prévoir, puisque son comportement ne peut être entièrement prédit. Bien que sa liberté soit encadrée, elle est considérée comme résiduelle et cette liberté peut trouver à s'exercer.

Cette approche a tendance sartrienne, cherche à répondre à la question « qu'est-ce que l'IA ? ». Le philosophe Sartre s'intéressait à la conscience, au néant afin de pouvoir définir ce qu'est un être²⁹. Sartre a été le fondateur de l'existentialisme, la théorie s'appuie sur le fait que les actions de l'homme ne sont pas prédéfinies et qu'elles forment son existence. L'être humain n'existe pas dans un but précis et ces actions sont libres. Or si l'on applique cette théorie à la liberté décisionnelle du robot, on pourrait dire que le robot n'est pas entièrement une chose ordinaire.

2-Le degré de liberté, critère des règles de droit

Le statut juridique des animaux a été clarifié par la loi du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*. Les animaux ont été mis à l'écart de la *suma divisio* du Code civil pour être reconnu comme des « êtres vivants doués de sensibilité³⁰ ». En effet, la qualification de l'animal comme un bien s'est heurtée à des obstacles, tels que :

-L'incohérence entre le droit de propriété et la sensibilité de l'animal. Une chose appropriée est soumise aux prérogatives de l'article 544 du Code civil. Des limites ont été apportées à ce droit de propriété, soit dans l'intérêt public ou privé, mais jamais dans l'intérêt de la chose elle-même³¹. En effet admettre une protection de la chose appropriée en limitant les prérogatives du propriétaire sur sa chose irait contredire l'essence même des droits réels dont est titulaire le propriétaire. « *Ainsi y-a-t-il une incompatibilité logique entre la conception large de l'étendue du droit de propriété, et sa limitation dans l'intérêt de la chose appropriée. L'animal étant protégé dans son propre intérêt, notamment contre les actes de cruauté et les*

²⁹ SARTE, l'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique 1943

³⁰ Article 2 de la loi du 16 février 2015

³¹ Rapport sur le régime juridique de l'animal rédigé par Madame Suzanne ANTOINE

*mauvais traitements de celui qu'on appelle encore son propriétaire par la force de l'habitude, il est donc juridiquement difficile de le dire soumis au droit de propriété*³²»

- L'exigence nouvelle de l'éthique qui raisonne sur le bien-être de l'animal. La société civile prend en compte les composantes morales. Le critère mis en avant était leur sensibilité. Cette reconnaissance ne peut pas laisser inerte la réflexion autour des robots intelligents.

La reconnaissance d'un statut juridique des animaux aurait pu faciliter le travail prospectif du législateur, cependant « *contrairement aux animaux, les robots ne sont pas biologiquement vivants et ne sont doués de sensibilité. Surtout ils sont dotés d'une intelligence que les animaux n'ont pas* »³³.

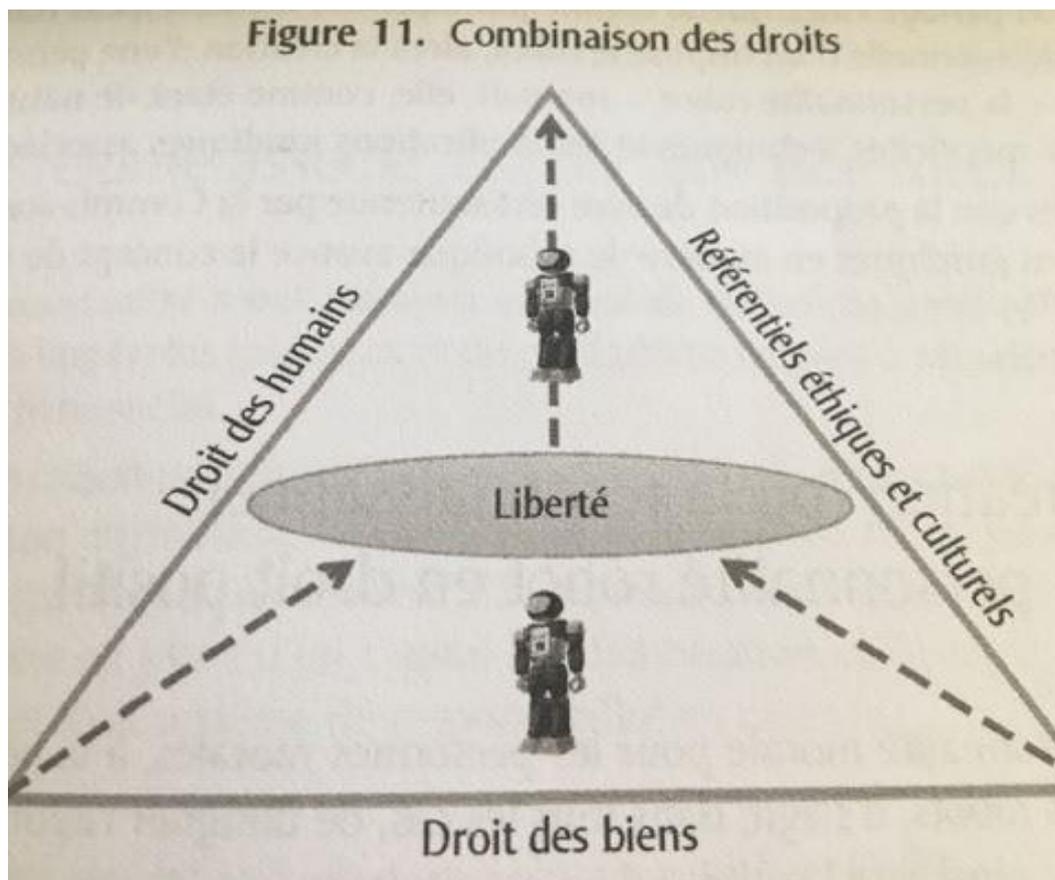
La reconnaissance d'un statut juridique particulier à l'IA ne peut pas se fonder sur la notion de sensibilité, mais plutôt sur celle de liberté. En creux, cette notion de liberté va être assimilée à celle d'intelligence. L'intelligence est définie comme « *l'aptitude d'un être humain à s'adapter à une situation, à choisir des moyens d'actions en fonction des circonstances* »³⁴. A l'aube de cette définition, et en faisant abstraction à la référence à l'être humain, le robot est doté d'une intelligence.

Le degré de liberté va permettre de faire la distinction entre l'application de droit des biens, celui des humains et un droit spécifique aux IA.

³² J.P MARGENAUD, « *La personnalité juridique des animaux* », Dalloz, 1998, page 205

³³ A. BENSOUSSAN, Droit au robot LARCIER

³⁴ Dictionnaire Larousse



Autrement dit, plus le robot dispose d'une liberté décisionnelle moins le régime des biens pourrait s'appliquer, à contrario, moins sa capacité décisionnelle est importante plus ce régime des biens pourrait s'imposer.

Selon cette approche, Maître Alain Bensoussan prône la création de la personnalité robot en droit positif. L'article 2 de son projet de chartre dispose « *un robot est un être artificiel doté d'une personnalité juridique propre : la personnalité robot. Le robot dispose d'un nom, d'un numéro d'identification, d'un capital et d'un représentant légal pouvant être une personne physique pour morale* ³⁵ ». Ainsi, le robot intelligent aurait une nouvelle catégorie adaptée à sa particularité.

La catégorisation de l'IA dans une place déterminée n'est pas évidente. La démarche de faire rentrer dans une case spécifique l'IA n'est pas adéquate. L'éthique, par sa *soft law*, peut-être plus adaptée à ce nouvel agent.

³⁵ Projet de Charte des droits des robots. A. BENSOUSSAN

II- La personnalisation du robot

Dans un contexte de reconnaissance de la personnalité robot, la réflexion éthique est nécessaire pour se confronter à la complexité des situations. A l'avenir, la robotique ne pourra pas être simplement encadrée par la seule norme juridique mais la société devra prendre en considération la composante éthique (A). L'aspect infra-moral pourra être satisfait par l'élaboration d'une charte des droits des robots (B).

A- La robot – éthique

L'éthique est définie comme « *l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un*³⁶ ». La réflexion éthique pourra élaborer des outils, définir des comportements dans des situations complexes. L'illustration parfaite de la nécessité de normes éthiques se trouve dans le domaine des sciences du vivant et de la médecine.

La robotique ne pourra pas être simplement encadrée par des normes juridiques, mais des principes moraux sont nécessaires, et ce à deux niveaux. Tout d'abord, les utilisateurs doivent adopter une démarche éthique vis-à-vis des robots. La reconnaissance de la personnalité juridique implique également que cet agent soit traité de la meilleure utilisation possible. Ensuite, les robots pourront voir leurs comportements avec l'Homme encadrés. Ron Arkin préconise la création de programmes constituant « une forme de conscience artificielle ». Les robots qui se trouvent dans une situation délicate, où plusieurs choix seraient possibles mais les conséquences différentes, devraient prendre en considération un jugement éthique et des lois morales. Cette forme d'éthique est désignée comme « un agent moral artificiel ». Plus simplement, on pourrait envisager l'élaboration de programmes internes éthiques au robot, qui lui permettraient d'adapter son comportement à une zone géographique. Il est envisageable de penser qu'à l'avenir, un robot puisse se pencher en signe de salut en présence d'interlocuteur japonais et tendrait la main sur le continent européen.

³⁶ Dictionnaire LAROUSSE

Cette démarche contemporaine de nécessité de normes éthiques qui font écho au système développé par l'écrivain Isaac ASIMOV (1) et représente un enjeu aussi important que l'élaboration d'une norme juridique (2).

1- Le système juridico-éthique simonien

Isaac ASIMOV (1920-1992), est un écrivain américain, grand penseur de l'éthique robotique a marqué la science-fiction. Les œuvres mettent en scènes des robots qui interagissent avec les humains. A travers ces romans, l'écrivain soulève des problèmes contemporains lié à l'IA, et particulièrement celui de la « robot-éthique ».

L'idée principale de l'auteur est de mettre fin avec l'idée diabolique des créatures artificielles, tel que Frankenstein. A l'inverse de prévoir une fin tragique illustrée par le fait que celle-ci se retourne contre son créateur, l'auteur va humaniser l'artificielle. L'auteur a une vision précise du comportement de son robot « *En tant que machine, un robot comportera sans doute des dispositifs de sécurité aussi complets que possible. Jamais, au grand jamais, un de mes robots ne se retournerait stupidement contre son créateur. Mes robots réagissaient selon les règles logiques implantées dans les « cerveau » au moment de leur construction* »³⁷

Sur ce constat, l'auteur a élaboré trois règles :

Loi 1. « *Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger* ».

Cette loi impose au robot d'avoir un comportement autant actif que passif (l'abstention). L'auteur prend l'exemple d'un robot « télépathe » qui va mentir à son interlocuteur pour respecter cette loi, car il a conscience que ces propos négatifs peuvent avoir un effet néfaste sur l'interlocuteur humain.

Loi 2. « *Un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi* ».

Loi 3 « *Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi* ».

³⁷ I. ASIMOV, *Le cycle des robots 1 – les robots*, Paris, J'ai lu, 2012, préface

Ces lois sont hiérarchisées et ont pour objectif commun la préservation du bien être humain, au détriment de son existence.

Au-delà de cette trilogie, l'auteur a formulé une loi dite « zéro » qui trouve sa source dans la réflexion du robot lui-même.

Loi 0. « *Nulle machine ne peut porter atteinte à l'humanité, ni restant passive, laisser l'humanité exposée au danger* ».

Cette dernière loi illustre la conception positive et idéaliste de l'auteur à l'encontre des robots et de l'IA, puisqu'ils prennent conscience de leur importance et de l'impératif de leur préservation.

Cette philosophie asimovienne a été utilisée et détournée de nombreuses fois dans des romans et films, cette conception a eu un réel impact sur les réflexions liées à l'éthique robotique. Cette démarche pionnière est à saluer. Cependant elle ne peut rester qu'au stade d'axe de réflexion, puisqu'elle demeure imparfaite.

2- Les comités de réflexions contemporains

La « robot-éthique » est au cœur des réflexions actuelles tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle française.

Sous l'égide de l'Union européenne, un comité de réflexion s'est vu attribué la tâche de tracer des lignes directrices sur la question de la robotique. Le projet *Regulating Emerging Technologie in Europe : Robotics facing law and Ethics* a été rendu public en septembre 2014. Partant du postulat que chaque technologies robotiques étaient spécifiques, et qu'un seul régime ne pouvait pas être appliqué à tous, le panel de scientifiques s'est penché sur quatre cas spécifiques : les véhicules autonomes, les robots chirurgicaux, les prothèses, les robots d'assistance aux personnes vulnérables. Plus récemment, le rapport *contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique* sous l'égide de Madame Mady DELVAUX a été adopté le 16 février 2017 par le Parlement européen. Ce rapport plus général, appelle à une réaction du législateur face à une révolution industrielle et technologique. La rapporteuse considère que l'Union européenne doit jouer un rôle essentiel dans la définition de « *principes éthiques fondamentaux à respecter lors de la conception, la programmation et l'utilisation de robots et d'intelligences artificielles et dans*

*l'intégration de ces principes dans les règlements et code de conduite de l'Union*³⁸ ». Les principes éthiques sont analysés à la lumière de droits fondamentaux³⁹. L'union européenne est appelée à compléter et actualiser son arsenal juridique au regard de la complexité que constitue la robotique. Il est nécessaire d'élaborer un cadre éthique clair et rigoureux allant de la conception jusqu'à l'utilisation des robots en s'appuyant sur les principes et valeurs⁴⁰ consacrés à l'article 2 du TFUE⁴¹. La rapporteuse Mady DELVAUX propose d'élaborer une charte de bonne conduite et une déontologie qui permettrait de sécuriser l'ensemble des étapes de « vie » d'un robot. Constatant que la plupart des questions posées sont d'ordre internationales, le rapport juge indispensable une coopération entre la Commission et les différents Etats membres qui pourrait être renforcée par la création d'une agence européenne.

En France, une Commission de réflexion intitulée *Commission de réflexion sur l'éthique de la recherche en sciences et technologie du numérique d'Allistene*⁴² (CERNA) a rendu un premier avis le 6 novembre 2014. La Commission a ciblé trois cas d'usage : les robots auprès des personnes et des groupes⁴³, les robots médicaux⁴⁴ et les robots militaires⁴⁵. A travers ces grands thèmes, la Commission a élaboré des préconisations générales autour de trois axes. Tout d'abord, par l'autonomie et les capacités décisionnelles du robot, le chercheur doit s'interroger sur la « reprise en main » que l'utilisateur peut effectuer et l'influence que cette autonomie a sur le comportement de l'utilisateur⁴⁶. Ensuite, la capacité de l'imitation du naturel et du vivant, l'interaction affective et sociale qu'il peut exister avec les humains. Il est préconisé d'étudier cette utilité au regard des finalités du robot⁴⁷, de l'évaluer⁴⁸ et d'être transparent dans sa communication⁴⁹ aux utilisateurs. Enfin, au regard de la réparation et l'augmentation de l'humain par la machine, spécifiquement dans le domaine de la médecine et de la chirurgie, le

³⁸ RAPPORT contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).

³⁹ Respect de la vie privée, de la dignité, de l'auto-détermination, de la non-discrimination et de la protection des données à caractère personnel.

⁴⁰ Tels que la dignité, l'égalité, la justice et l'équité, la non-discrimination, le consentement éclairé, non stigmatisation, la transparence.

⁴¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴² l'Alliance des sciences et technologies du numérique

⁴³ Les robots compagnons et domestiques, des robots didactiques et de recherche comme Nao, des robots de téléprésence comme Double de Double Robotics ou encore les véhicules autonomes.

⁴⁴ Les robots d'assistance aux chirurgiens, les prothèses, les membres artificiels, les organes internes artificiels.

⁴⁵ Les drones et robots de surveillance, de reconnaissance, de renseignement ou encore robots armés.

⁴⁶ La tendance de l'utilisateur de s'en remettre aux décisions du robot.

⁴⁷ Le chercheur doit étudier la pertinence et la nécessité de susciter des émotions, notamment dans les cas de forte ressemblance visuelle ou comportementale entre un robot et un être vivant.

⁴⁸ Préconisation d'élaborer un protocole et d'évaluation avant toute commercialisation.

⁴⁹ Prudence dans la communication des capacités émotionnelles, puisqu'il faut bien distinguer l'expression des émotions au sens humain et son imitation qui ne peut être qu'un leurre.

chercheur est toujours soumis à l'éthique médicale⁵⁰ et doit prévoir la réversibilité⁵¹ de l'augmentation.

Les référentiels éthiques et culturels vont trouver à s'exprimer à travers les projets de charte des droits des robots.

B- La charte des droits des robots

La voie des chartes est l'instrument de prédilection de développement d'un droit « souple », qui peut être le premier niveau d'une nouvelle réglementation. N'édicte pas de normes contraignantes, elle regroupe néanmoins un ensemble de droit (2) permettant d'encadrer le comportement des acteurs. La Corée du Sud illustre cette volonté d'édicter des droits « en devenir » afin d'éviter que la société se trouve face à des situations inadéquates (1).

1- La Corée du Sud

Plusieurs pays peuvent être cités en exemple, comme le Japon ou les Etats-Unis. Cependant il semble qu'à ce jour, le projet de Charte relatif à la robotique la plus avancée est celle du gouvernement sud-coréen.

Le projet de charte a été envisagé dès 2007 en ce qui concerne l'existence des robots dans la société. Bien que ce projet ne soit rédigé que sur deux pages, et n'ait à ce jour toujours pas été publié, elle demeure néanmoins le premier texte envisageant les interactions entre humains et robots. Elle est élaborée autour de trois axes.

Tout d'abord, elle envisage les principes relatifs aux normes de fabrications. Les fabricants seraient tenus de respecter un certain nombre de règles relatives à l'autonomie des robots. En effet, la charte prévoit que l'être humain puisse à tout moment reprendre le contrôle d'un robot ou encore que le fabricant rende la traçabilité des robots possible à tout moment. Ainsi

⁵⁰ Le professionnel doit appliquer les principes éthiques en usage dans le secteur médical, malgré l'intervention d'un robot. Il doit répondre à des exigences d'efficacité, de sécurité, d'autonomie et d'intégrité de la personne, et enfin de protection de la vie privée.

⁵¹ Dans les cas visant l'augmentation, ce dispositif doit être réversible à tout moment. Il doit être amovible, sans dommages pour la personne.

l'autonomie du robot doit être strictement limitée. Ces règles sont envisagées afin de prémunir les « risques décès » ou encore les « dommages psychologiques ».

La charte envisage ensuite des droits et devoirs des utilisateurs. Ils ont le droit de reprendre la commande du robot, le droit à la sécurité de leurs données à caractère personnel et ont le droit « d'attendre d'un robot qu'il effectue toutes les tâches pour lesquelles il a été expressément conçu ». Ces attentes sont nuancées par les devoirs dont l'utilisateur doit être redevable. En effet, il ne peut utiliser le robot que dans le cadre fixé par la loi, le robot ne peut être utilisé pour commettre un acte illégal ou pour causer un dommage physique ou psychologique à autrui. De plus, l'utilisateur ne peut pas endommager ou détruire délibérément un robot. Le robot est envisagé comme un être qui ne peut être utilisé de façon abusive, et ne doit pas être détourné de sa fonction principale.

En contrepartie, la charte prévoit des droits et devoirs imputables aux robots. Le robot doit obéir à l'humain, ne pas tromper l'humain ou exposer l'humain à un danger. Il jouit également de « droits fondamentaux » comme celui de vivre une existence exempte de violence systématique.

L'ensemble de ces prérogatives rappellent les lois envisagées par l'écrivain Isaac ASIMOV. Le robot est humanisé, ce qui permet d'élaborer des règles de comportement autant à l'égard de l'utilisateur qu'à l'égard du robot lui-même. Il faut souligner qu'il y a une notion importante qui semble être absente de cette charte : celle de l'imprévisibilité. En effet, le gouvernement sud-coréen n'envisage que la possibilité de robot automatisés, qui répondraient et obéiraient aux humains. La charte rappelle plusieurs fois que l'humain doit pouvoir reprendre le contrôle de son robot à tout moment, cependant l'essence même d'un robot intelligent est de contrer les réflexes « négatifs » des humains. Ainsi, une voiture autonome a pour vocation d'être plus fiable en n'étant pas sujette à la fatigue ou encore à la faute de raisonnement. Quid de la décision d'un humain de reprendre le contrôle de sa machine dans de mauvaises circonstances.

2- L'étendue et le contenu des droits conférés

Une charte doit avant d'énumérer des droits, préciser à qui bénéficie ses exigences juridiques. Au sein d'une charte des droits des robots intelligents, il faut définir ce que l'on entend par cette notion. Comme on l'a dit précédemment, c'est une « machine dotée de systèmes informatiques

ayant des capacités intellectuelles comparables à celle des êtres humains ⁵²». Cette définition va faire découler des droits que l'on pourrait conférer à ces robots intelligents. Nous allons nous attarder sur trois notions clefs : la personne robot, la dignité numérique et l'assurance.

Tout d'abord, la nécessité de reconnaître une « personne robot » a déjà été traitée au sein de cette étude. Nous n'allons donc pas revenir sur l'enjeu d'une telle qualification. Néanmoins, dans l'attente d'un cadre légal effectif, l'élaboration d'une charte peut favoriser la prise en compte de cette notion, sur le principe contractuel. En effet, sur le principe de l'adhésion à la charte, cela pourrait donner naissance à une communauté qui diffuserait cette notion au travers de contrat, sous réserve des règles d'ordre public.

L'utilisation d'un robot intelligent dans la vie courante ou la vie professionnelle peut causer des problèmes quant à l'utilisation des données à caractère personnel. Les projets de charte font référence à la notion de « dignité numérique », au sens où ces données doivent être soumises à la réglementation Informatique et libertés. En effet, ayant vocation à interagir avec l'humain, ces machines sont susceptibles d'être des outils dangereux pour la conservation des données à caractère personnel, d'autant plus qu'elles possèdent une capacité d'action autonome. Sans aller dans l'excès de penser qu'un robot intelligent viendrait à menacer son créateur de dévoiler des informations confidentielles, on peut penser que celui-ci puisse faire l'objet d'un *hacking*, un *hacker* prenne alors possession des informations pour en tirer profit ou bien prendre le contrôle de l'algorithme en le modifiant, pour lui faire commettre des actes délictueux. Pour prévenir de ce danger, des producteurs ont envisagé de décentraliser l'algorithme de chaque robot intelligent, ainsi en cas de prise de contrôle par un *hacker* le virus ne touche qu'un robot. Cette nouvelle dignité fait écho à la dignité humaine qui est posée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. La dignité humaine est inviolable, elle doit être respectée et protégée. En raison des bouleversements technologiques présents et à venir, il est essentiel de prévoir dans un projet de charte la notion de « dignité numérique » afin d'encadrer la diffusion des données d'un robot intelligent. La protection de la dignité humaine doit être étendue par la consécration d'un droit à la dignité numérique. ⁵³

Enfin, la question des assurances est nécessaire lorsqu'on peut envisager un nouvel acteur de dommage. L'assurance permet de sécuriser l'indemnisation des victimes et devrait aller de pair avec le développement d'une responsabilité. Le mécanisme assurantiel doit permettre

⁵² Dictionnaire du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales créé par le CNRS.

⁵³ A. BENSOUSSAN « la protection de la dignité humaine s'étend au champ du numérique » *Le Huffington Post*, 6 juin 2014.

l'insertion plus rapide et plus sécurisé des robots dans la société. Le Code des assurances précise en son article L 124-1-1 « *un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ». Cette précision permet de considérer que le fait d'un robot est une cause technique unique ce qui permet à l'assuré d'être indemnisé pour tous les faits dommageables du robot. Il faudra mettre en place les deux types d'assurances entendus par le code des assurances à savoir, les assurances de protection du robot lui-même, les assurances de responsabilité des dommages causés par le robot. Ce système ne sera complet que si les différentes compagnies d'assurances développent un système harmonieux qui permet l'indemnisation certaine des victimes, en prenant également l'atteinte d'un robot par un second robot. A l'état actuel, la société NéoTech Assurances a proposé la première assurance-robot. Cette assurance indemnise les dommages subis par un robot et les risques engendrés par ce dernier. La société propose trois formules.

- L'assurance des robots complète : L'indemnisation prévue est une valeur à neuf sans vétusté et une couverture en tous lieux. Elle prévoit la prise en charge des frais de réparation, frais de mise à disposition d'un robot de remplacement en cas de panne, frais de reconfiguration, frais de reconstitutions des médias, frais supplémentaires et perte d'exploitation et prise en charge des pertes financières.⁵⁴
- L'assurance protection juridique robot : Une assistance juridique préventive sur le statut du robot ou en cas de mise en cause liée à un robot, la prise en charge des frais de défense en cas de mise en cause et des frais de représentation devant la CNIL
- L'assurance tous risques des robots contre le vol, bris de machine, incendie, explosion ou dégâts des eaux.

Cette société de courtiers en assurance a su mettre à son profit les bouleversements technologiques en rédigeant de nouvelles polices d'assurances.

L'opportunité d'une charte éthique se diffuse. Il s'agirait de développer une vigilance éthique plutôt que d'émettre des règles normatives non applicables à l'ensemble des agents et qui risqueraient d'être vite obsolètes en raison de la vitesse des mutations technologiques. A cet égard, des projets de charte ont été élaborés dans de nombreux pays mais aucune réflexion n'a abouti à une réglementation.

⁵⁴ Neotech-assurance.fr

L'intelligence artificielle est difficile à appréhender tant scientifiquement que juridiquement. Cette complexité ne facilite pas l'introduction de ce nouvel agent au sein de la société civile. Le vide juridique ne peut être une réponse, et le législateur doit réglementer l'insertion de l'IA au sein de notre quotidien.

L'opportunité d'une personnalité juridique des robots n'est pas certaine. Il faut néanmoins saluer le travail novateur de Maître Alain Bensoussan et de la rapporteur Mady DELVAUX. Leurs réflexions en la matière est une première impulsion dans ce domaine et qui a le mérite d'engager le débat.

Les normes éthiques pourraient être une solution envisageable pour garantir une protection, tant pour l'Homme, que pour les robots intelligents. Cette insertion de règles morales pourrait être une première voie de réglementation qui s'effectuerait en douceur.

Cependant, les robots intelligents font déjà partie de notre quotidien. L'IA n'a pas vocation à remplacer l'Homme, mais à se substituer à lui pour accomplir des tâches intellectuelles avec une rationalité supérieure. Or l'Homme est un agent de dommage, plus l'IA tend à l'imiter, plus l'IA devient elle-même génératrice de préjudice.

Il est donc nécessaire d'adapter le droit aux faits. S'il n'apparaît pas opportun de reconnaître rapidement une personnalité juridique, il semble être urgent de contrôler les différentes actions nuisibles de l'IA.

C'est en ce sens, que nous allons nous interroger sur l'appareil juridique existant et notamment sur la notion de responsabilité civile. La confrontation de l'IA au droit existant permet de prendre conscience des limites de nos régimes actuels et d'avoir conscience, en amont, des modifications qu'il faudra effectuer.

Chapitre 2 : La responsabilité civile adaptée à l'intelligence artificielle

La responsabilité vient du latin « *respondere* », traduit littéralement « répondre de ». C'est donc l'obligation qui incombe aux individus de répondre de leurs actes et d'en assumer les conséquences. Antoine de Saint-Exupéry écrivait « *Etre Homme, c'est précisément être responsable*⁵⁵ ».

La responsabilité civile est un ensemble de règles qui oblige l'auteur d'un dommage causé à autrui à la réparer en offrant à la victime une compensation. Ce système a pour souhait de remettre les individus dans la situation dans laquelle ils auraient été si le dommage ne s'était pas réalisé, autrement-dit de rétablir un équilibre.

Le Code civil datant de 1804 a créé un régime de responsabilité civile de droit commun basé essentiellement sur la responsabilité contractuelle et celle extracontractuelle. A côté de ce droit commun, se sont multipliées des lois spéciales portant sur certains types de responsabilité. Ces textes spéciaux ont souvent été adoptés à la suite d'affaire médiatique⁵⁶.

La fonction principale de la responsabilité civile est la réparation du dommage subi par la victime, ce qui peut avoir comme fonction accessoire de réglementer les comportements. Le fondement traditionnel de la responsabilité civile était la preuve d'une faute⁵⁷. La place fondamentale de la faute est remise en cause à la fin du XIXème siècle. Cette remise en cause est liée à la transformation de la société qui a fait naître une multiplication de nouveaux dommages. La préoccupation de plus en plus importante tournée vers l'individu est également une raison qui a valorisé la personne humaine et développé un désir d'assurer le plus possible la sécurité physique, morale et patrimoniale des individus. A la fin du XIXème siècle, on assiste à un développement de responsabilités objectives fondées sur le risque. Cette théorie émane respectivement de deux auteurs, Raymond Saleilles et Louis Josserand. Ainsi toute activité qui crée pour autrui un risque rend son auteur responsable du dommage que cette activité peut causer, sans qu'il y ait à rechercher la faute de celui qui exerce cette activité à risque. Nous assistons donc à un retournement de situation, puisque la victime n'a pas à prouver la faute de la part de l'auteur du dommage et le responsable ne peut plus s'exonérer en prouvant l'absence de faute de sa part. Plus tard, une autre théorie a été proposée, celle de la garantie, par Boris

⁵⁵ Antoine de Saint-Exupéry, *Terre des hommes*

⁵⁶ Affaire du sang contaminé ou des victimes de l'amiante.

⁵⁷ Jean DOMAT a été le premier auteur à proposer ce principe dans un ouvrage de 1689. Ses théories ont été reprises par les codificateurs de 1804.

Stark. Il préconise un droit à garantie, ainsi chaque fois qu'une personne subit un dommage, elle devrait avoir droit à réparation, à titre de garantie de l'intégrité de la personne et de son patrimoine.

Ces théories ont trouvé des conséquences immédiates en jurisprudence et au sein de notre législation.

L'objectivisation va encore plus loin, car même lorsque la responsabilité reste pour faute, la faute est de plus en plus objective elle-même. Traditionnellement, il fallait que l'auteur de la faute ait eu conscience de ses actes, autrement-dit seules les personnes douées de discernement pouvait être responsables civilement. La loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs est venu illustrer cette objectivisation de la faute, en rendant possible l'engagement de la responsabilité d'un majeur protégé.

Cette évolution des fondements de la responsabilité civile permet de confronter ce droit à l'IA. Ce constat du droit positif permet d'étudier la façon dont le législateur pourra, en amont, et avant toute réglementation en la matière, utiliser les concepts existants pour indemniser la victime du fait de l'IA.

Alors que l'heure des réformes parait venue pour la responsabilité civile, il est nécessaire d'envisager cette nouvelle cause de dommage. En effet, de tous côtés, des questions se pressent. La raison de cette situation tient au fait que ce nouvel agent est encore assez mal défini et nous tentons de rapprocher les concepts déjà connus pour s'interroger sur leur applicabilité en la matière. Cette analyse permet du même coup de faire resurgir toutes les difficultés propres à chaque régime.

En analysant les différentes possibilités, il nous apparait que le droit commun de la responsabilité civile est mal adapté (I) et que les régimes spéciaux, qui pourraient suppléer, regorgent d'insuffisances (II).

I- Un droit commun mal adapté

La question de la responsabilité est essentielle. Le robot est susceptible de causer des dommages, tant les industriels que les utilisateurs doivent avoir conscience des risques qu'ils encourent dans l'utilisation d'un robot intelligent.

La Commission des affaires juridiques, rappelle dans son rapport contenant des recommandations à la commission concernant des règles de droit civil sur la robotique que *« considérant que le développement de la robotique et de l'intelligence artificielle aura forcément une influence sur l'environnement de travail et pourra susciter de nouvelles préoccupations en matière de responsabilité et en effacer d'autres; que la responsabilité juridique doit être clarifiée ⁵⁸»*.

Le recours aux systèmes de responsabilité civile de droit commun est le premier réflexe que le juriste pourrait avoir. Trois régimes méritent une attention particulière :

- Le régime du fait personnel (A)
- Le régime du fait des choses (B)
- Le régime du fait d'autrui (C)

Le point commun de ces régimes repose sur la caractérisation d'un fait qui est imputable au responsable du dommage. Le fait d'une chose est caractérisé soit par son rôle actif soit par son anormalité⁵⁹ dans la réalisation du dommage. La caractérisation de ce fait qui permet d'imputer la responsabilité à l'acteur du dommage n'est pas évidente face à l'IA. En effet, l'immatérialité et la liberté décisionnelle de l'IA se marie mal avec la caractérisation du fait dommageable.

« Le fait intellectuel d'un robot pourrait sans doute être plus difficile à saisir ⁶⁰».

Les trois régimes de responsabilité civile de droit commun vont donc souffrir d'insuffisances dans leur confrontation à l'IA. Entre, l'insaisissabilité du fait dommageable, l'absence d'un statut juridique précis et la liberté décisionnelle, le droit commun va se trouver mal adapté face à ce nouvel agent.

⁵⁸ Rapport 27 janvier 2017

⁵⁹ Dans le cas où elle était inerte

⁶⁰ G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, « Du robot en droit à un droit au robots » JCP G N°48, 2014

A- Le fait personnel

Si le responsable du dommage a commis une faute, il semble naturel que le dommage engage la responsabilité personnelle de son auteur. Le Code civil prévoit la faute du responsable à l'article 1382 du « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer* ».

Cette responsabilité peut être envisagée sous l'angle d'une distinction bien connue en matière de responsabilité : l'existence de la responsabilité contractuelle (1) et délictuelle (2). Cette distinction traditionnelle a pour conséquence d'ériger un régime différent et répond à des finalités distinctes. Si le point commun des deux domaines est la réparation d'un préjudice, la première s'appuie à réparer l'inexécution contractuelle alors que la seconde se préoccupe de l'indemnisation des victimes en l'absence de contrat qui lie la victime et le responsable.

Cette analyse prévoit qu'en amont de la décision de l'IA se trouve toujours le fait de l'homme, ainsi cette responsabilité permet d'envisager un grand nombre de candidat responsable.

Afin d'appréhender au mieux l'analyse, il faut définir la notion de faute. La faute n'est pas définie par le Code civil, mais par la doctrine. Nous allons retenir celle de PLANIOL « *la faute est la violation d'une obligation* ».

Le fait générateur de responsabilité repose donc sur le fait personnel de l'auteur du dommage. Cette responsabilité repose sur une faute. A la différence du droit pénal, l'intention de nuire n'est pas requise. En effet, une faute simple suffit à engager la responsabilité civile du fait personnel, autrement-dit l'imprudence ou la négligence caractérise une faute pouvant être imputable à l'auteur du dommage.

1- La faute délictuelle

Le régime délictuel se caractérise par l'absence de lien contractuel, mais on va se préoccuper de réprimer un « *devoir extracontractuel* ». ⁶¹Tel est le cas des « normes de civilité », ou encore des normes du Code de la route. Cette transgression peut être une action négative ou positive.

⁶¹ Patrice JOUDAIN

Ainsi la première chambre civile de la Cour de cassation, le 27 février 1951, *arrêt Branly*, a admis la faute d'abstention d'origine professionnelle.⁶²

La faute délictuelle est envisagée de façon intentionnelle. Cependant cette intention implique une volonté tendue vers un résultat : celle de créer le dommage attendu et les conséquences dommageables attachées. En matière d'IA, cette responsabilité de faute délictuelle intentionnelle pourra être engagée si l'Homme a volontairement placé l'IA en situation de causer un dommage. Cela suppose que l'Homme a eu conscience de la certitude du dommage. Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 30 juin 2011, a jugé que le fait d'allumer une tondeuse autonome dans un jardin public était caractérisé par une intention de nuire.⁶³ Cependant il faut préciser que la plupart des cas en matière de contentieux lié avec une IA ne sera pas commis avec une intention dolosive.

En revanche, la faute délictuelle envisagée de sous l'angle d'une transgression d'un devoir général de conduite peut être plus facilement retenue. L'article 1383 du code civil prévoit le cas de la faute d'imprudence ou de diligence. Cette notion a un champ d'application extrêmement large, et peut permettre de retenir des situations très diverses. Cette faute délictuelle non intentionnelle pourrait être un moyen d'engager la responsabilité de l'Homme.

Cette possibilité avait été envisagée par l'arrêt du 19 juin 2013 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation.⁶⁴ En l'espèce, la fonctionnalité *Google Suggest* du moteur de recherche Google permet une saisie automatique des termes recherchés, en proposant une liste de requêtes similaires à ceux-ci. Cette fonctionnalité repose sur du *machine learning*, qui est le résultat de recherches des internautes et de statistiques, ce qui propose à l'internaute les termes les plus probables. En l'espèce, une société Lyonnaise de garantie a assigné Google du chef d'injure publique à la suite de l'apparition, lors de la saisie des termes « lyonnaise de g » sur les moteurs de recherche de google.fr des propositions « lyonnaise de garantie escroc » au rang des suggestions proposées. Ainsi, cette société était associée directement au terme « escroc ». La Cour d'appel de Paris avait rendu un arrêt le 14 décembre 2011 en retenant « *que l'expression lyonnaise de garantie escroc correspond à l'énonciation d'une pensée rendue possible uniquement par la mise en œuvre de la fonctionnalité en cause Que le recours à ce procédé n'est que le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met*

⁶² Civ, 1^{er}, 27 février 1951, branly. D 1951 329 JCP 1951 II 6193 Gaz Pal 1951.I 230. Civ, 1^{er}, 27 février 1951, branly. D 1951 329 JCP 1951 II 6193 Gaz Pal 1951.I 230.

⁶³ 2^{eme} civ, 30 juin 2011

⁶⁴ 1^{ere} Civ 19 juin 2013 n°12-17591. Note A. ZERROUKI.

en circulation sur le réseau internet ». Ce raisonnement n'est pas suivi par la Cour de cassation, puisqu'elle censure la condamnation de la Cour d'Appel au visa des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881. La première chambre civile statue ainsi « *la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des mots clés qui en résultat est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche* ». La Cour de cassation rejette la responsabilité de Google en raison du processus automatique d'affichage, qui est le résultat des mots les plus fréquents des internautes.

L'affaire Google Suggest ne s'arrête pas ici, puisque d'il y a eu de nouveaux rebondissements. En effet, dans un jugement du 23 octobre 2013⁶⁵, la 17^{ème} chambre du TGI de Paris a condamné Google à 4 000 euros de dommages-intérêts suite à son refus de supprimer ses « recherches associées ». Ce qu'il faut retenir c'est que le Tribunal n'a pas retenu la qualification de délit d'injure mais à condamner Google sur le visa des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ainsi, le Tribunal ne sanctionne qu'un manque d'information.

La Cour de justice de L'Union européenne a eu également s'est également prononcée sur la responsabilité du traitement de l'exploitant d'un moteur de recherche sur internet (Google) à travers l'affaire GOOGLE SPAIN⁶⁶. La Cour retient « *Ainsi, lorsque, à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, la liste de résultats affiche un lien vers une page web qui contient des informations sur la personne en question, la personne concernée peut s'adresser directement à l'exploitant ou, lorsque celui-ci ne donne pas suite à sa demande, saisir les autorités compétentes pour obtenir, sous certaines conditions, la suppression de ce lien de la liste de résultats* ». Cette mise en œuvre d'un droit de déréférencement par les exploitants de moteur de recherche a été confirmée par un arrêt du 24 février 2017.⁶⁷

Il faut bien comprendre qu'à travers ces jurisprudences internes et communautaires, les juges admettent une indemnisation au titre de nouveaux droits tels que le droit à l'oubli, le droit au déréférencement ou encore au manque d'information. Ils ne sont pas allés jusqu'à reconnaître la responsabilité pour négligence des exploitants de moteurs de recherche.

⁶⁵ TGI PARIS 17^{ème} chambre 23 octobre 2013

⁶⁶ Communiqué de presse n°70/14 du 13 mai 2014 Arrêt GOOGLE SPAIN c-131/12 CJUE

⁶⁷ CE 24/02/2017 n°391000

Enfin, un dernier élément à prendre en compte est que souvent l'IA a pour objectif d'être plus performante que l'Homme, notamment en lui retirant les défauts qui sont majoritairement la cause des défauts. En effet, les voitures autonomes ont vocation à rendre la conduite plus fiable, en enlevant de l'équation toutes causes de distraction. Ainsi l'IA ne pourra pas regarder son portable, regarder des individus sur la chaussée et restera concentré uniquement sur la conduite de la voiture. A l'aube de ce raisonnement, il devient difficile d'envisager une responsabilité pour négligence ou imprudence.

La responsabilité pour négligence ou imprudence sera donc difficile à établir en matière d'IA. ⁶⁸De plus, en pratique même si la faute est prouvée, le fautif pourra toujours s'exonérer avec une cause positive d'exonération via la force majeure. Nous nous n'étendrons pas sur la nécessité de l'existence d'un lien de causalité ou encore sur le grand nombre de personnes responsables qu'offre cette responsabilité, puisque celle-ci ne semble pas être adaptée à l'IA.

2- La faute contractuelle

La faute contractuelle repose sur l'inexécution d'une obligation contractuelle. Seules les parties contractantes peuvent obtenir réparation, le tiers n'est pas partie au contrat ce qui anéantit ses revendications d'indemnisations.

Tout d'abord, ce régime repose sur la distinction des obligations de résultat et des obligations de moyen⁶⁹, ce qui permet de se pencher sur ce qu'attendaient raisonnablement les parties contractantes. Le débiteur de l'obligation peut s'engager à atteindre un résultat précis ou bien mettre tout en œuvre et employer des moyens appropriés afin d'obtenir un résultat. La distinction repose avant tout sur la volonté des parties contractantes. Ce sont les contractants qui déterminent eux même la portée de leur obligation. Lorsque l'obligation est de résultat, la faute est caractérisée dès que le résultat promis n'est pas atteint. Ainsi le créancier de l'obligation n'a pas à prouver l'existence d'une faute, mais simplement l'inobtention du résultat promis. Le débiteur ne pourra s'exonérer qu'en établissant une cause positive d'exonération.

⁶⁸ M. VIVANT « Sur l'imprévisibilité et la difficulté pour une victime d'invoquer la responsabilité pour faute en matière de logiciel » Lamy Droit du numérique LAMY 2013 n°690

⁶⁹ C'est Jean DEMOGUE qui, à partir de 1928, proposa le premier de classer les obligations en deux catégories en fonction de leur objet.

Lorsque l'obligation est de moyens, la faute consiste à ne pas avoir mis tout en œuvre, ne pas avoir utilisé à son maximum les moyens disponibles. La victime doit prouver cette passivité, cette carence du débiteur. A l'inverse de la caractérisation de l'obligation de résultat qui se fait facilement grâce à l'inobtention du résultat promis, en cas d'obligation de moyen le juge devra apprécier la faute au regard du comportement du débiteur.

Mais qu'en est-il de la situation où l'IA est rattachable à des obligations contractuelles, l'IA est vue comme un instrument ou un intermédiaire contractuel. En effet, il n'est pas rare de contracter via un automate, ou même utiliser l'IA pour faciliter des démarches contractuelles. En effet, les Legal Tech sont en plein essor, on ne peut pas exclure l'influence de l'IA dans le monde juridique. Le cabinet BAKERHOSTETLER s'est équipé du programme ROSS, une IA basée sur la technologie IBM WATSON pour assister ses avocats. Cette question n'est pas nouvelle, puisque l'IA est présente depuis de nombreuses années dans le domaine de la santé. La responsabilité civile du praticien ou de l'établissement de santé est fondée sur l'article L1142-1 du Code de la santé publique « *hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels (...) ainsi que tout établissement (...) ne sont responsables des conséquences dommageables d'acte de prévention de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ». Ainsi, cette responsabilité est envisagée sous l'angle d'une faute technique, qui peut être caractérisée par le manque de formation au maniement du robot.⁷⁰ Ainsi, un médecin qui fonderait son diagnostic sur les recommandations d'une IA, ou encore une IA qui rédige fait irruption pour authentifier les actes.

Ensuite, la responsabilité contractuelle laisse de côté le tiers est mis de côté. Alors que le domaine délictuel a développé une jurisprudence originale via les articles 1384 aliéna 1^{er}, 1385 et 1386⁷¹, est-il envisageable de développer une responsabilité du fait des choses autonomes en matière contractuelle ? Ceci aurait pour avantage de rendre la preuve de la faute plus facile en présence d'un fait de chose et de développer une obligation contractuelle de sécurité applicable. La jurisprudence a envisagé cette possibilité par l'arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 17 janvier 1995. En l'espèce, une jeune fille avait été blessée par un cerceau qui présentait un défaut à l'école. Les parents avaient assigné le fabricant, le vendeur et l'école. L'école avait été mise hors de cause au motif que son obligation de sécurité était une simple obligation de moyen et que la faute n'était pas établie. La Cour de cassation ne

⁷⁰ Enquête de matérieo-vigilance menée sur le robot DA VINCI par l'ANSM.

⁷¹ Exemple de la charge du propriétaire d'un bâtiment pour le dommage causés par la ruine / gardien d'une chose inanimé ou d'un animal pour les dommages causés.

suit pas ce raisonnement, puisqu'elle casse et annule l'arrêt au motif que « contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui lui sont causés, non seulement par sa faute, mais encore par le fait des choses qu'il met en œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles ». Cette position de la Cour de cassation aurait pu être une avancée sensible pour la protection des victimes du fait d'une chose, à l'occasion de l'exécution du contrat. Cependant la portée de cet arrêt ne s'est pas précisé, puisque la Cour de cassation n'a jamais réitéré sa position,

La responsabilité contractuelle du fait des choses ne semble pas être adéquate à ce nouvel agent responsable de dommage. En effet, cette responsabilité repose sur le fait de l'Homme et non du fait de l'IA, puisqu'elle ne peut être partie au contrat. On voit mal comment l'Homme pourrait prévoir une obligation de moyens dans les contrats conclus avec l'intermédiaire d'une IA, ce qui augmenterait considérablement la possibilité de contentieux. Dans le cadre du contrat conclu entre les parties, les parties peuvent insérer des clauses qui décrivent les capacités de l'IA et les risques encourus à l'appui de cette technologie. Une telle clause vise à permettre que le contractant ne s'engage pas sur les garanties que le robot serait incapable de remplir⁷². Les problématiques de l'IA seront alors facilement écartées, puisque le contractant débiteur de l'obligation pourra se protéger avec une obligation de moyen.

B- La responsabilité du fait des choses

Nombreux dommages sont causés par l'intermédiaire de choses indépendamment de toute faute humaine. La responsabilité du fait des choses est ressentie comme une réparation juste du gardien de cette chose, agent de dommage. Le champ d'application n'a cessé de croître avec l'industrialisation de la société. En effet, la lecture de l'article 1384 alinéa 1^{er} « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* » a permis au législateur et au juge de dégager plusieurs cas de responsabilité du fait des choses⁷³.

⁷² Garantie contractuelle. Droit de la robotique. Livre Blanc de la SYMOP

⁷³ Responsabilité du fait des choses inanimées posé par la jurisprudence. Arrêt TEFFAINE Civ 16 juin 1896. Responsabilité du fait des animaux et des bâtiments

En 1804, les rédacteurs du Code civil fondaient uniquement la responsabilité du fait des choses sur la faute, ainsi n'a été pris en compte que la responsabilité du fait des choses que pour des cas sans interventions de l'Homme. Cela a perduré jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, ou s'est multiplié les dommages causés par des machines sans qu'on ait pu déceler une faute du propriétaire des machines en question. La préoccupation de réparer le plus possible le dommage causé à la victime n'était donc pas en conformité avec les dispositions du Code civil.

Ainsi, la jurisprudence a réagi le 16 juin 1986, arrêt « *Teffaine* »⁷⁴ qui reconnaît une responsabilité du fait des choses autonomes et consacre un principe général de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En l'espèce une chaudière sur un remorqueur avait explosé, et un des ouvriers travaillant sur ce remorqueur avait été tué. Le propriétaire du remorqueur n'avait commis aucune faute à l'origine de l'explosion. Si la Cour de cassation s'était contenté d'appliquer les articles 1382 et 1383, elle n'aurait pas pu retenir la responsabilité du propriétaire. Les juges ont instauré une présomption de faute afin de garantir la réparation du dommage.

Ce régime pensé pour des objets corporels pourrait être une voie qui s'accommoderait avec l'IA, qui peut être défini négativement comme une chose à défaut d'être une personne.

1- La chose

L'arrêt « *Jand'heur* » a marqué une évolution importante, puisque le juge a écarté explicitement toute restriction sur la nature de la chose. N'importe quelle chose peut entrer dans le champ d'application de ce régime, allant de la bouteille de bordeaux à la conception de corps humain comme extension de la chose⁷⁵ passant par l'appropriation de res communes⁷⁶. Pour qu'il y ait responsabilité du fait des choses, il faut que la chose ait commis un dommage. Le fait de ces choses est également apprécié largement puisqu'est compris autant le fait autonome de la chose que le fait d'une chose actionné par l'homme. La chose doit avoir un rôle actif puisque doit être établi un lien de causalité entre la chose et le dommage, la chose doit être la condition sine qua non du dommage. En l'absence d'utilisation de la chose, le dommage n'aurait pas surgit. Ainsi la démonstration du rôle actif de la chose se fait en deux temps.

⁷⁵ Hypothèses de contacts entre le corps de skieurs ou de cyclistes.

⁷⁶ Cas d'une boule de neige que l'on forme avec ses mains

Tout d'abord la victime doit prouver que la chose est intervenue dans la production du dommage, puis il faut démontrer que la chose soit intervenue dans la production du dommage.

Envisager l'IA comme un simple objet corporel, détenu par l'Homme qui peut exercer son pouvoir d'usage, de contrôle et de direction réduit considérablement la capacité d'autonomie de l'IA et ne prend pas en compte son caractère immatériel. Or, nous le répétons encore ici, l'IA n'est pas le support, mais l'information algorithmique.

2- La garde

« *On est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde* », pour déterminer le responsable il convient de trouver le gardien. La notion de garde est subtile puisque celle-ci implique un pouvoir sur la chose. La jurisprudence a retenu dans l'arrêt Franck⁷⁷ l'exercice des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Lorsqu'un doute est possible sur celui qui exerçait effectivement les pouvoirs au moment de l'action, la jurisprudence présume la responsabilité du propriétaire. Cette présomption de garde peut cependant ne correspondre à aucune réalité. Le gardien doit avoir un pouvoir effectif sur cette chose. Or cette notion de pouvoir ne sied pas à la définition d'IA. L'IA est envisagée comme des facultés cognitives qui échappent au contrôle de l'Homme, et on peut envisager, se substitue à lui. L'exemple du véhicule autonome illustre l'inadéquation de la définition de garde avec l'IA. Ces voitures ont pour but d'accorder aux conducteurs une liberté, puisqu'une fois la destination enregistrée, la voiture prend toutes les décisions de conduite. Ainsi le conducteur n'a pas à se soucier de la trajectoire empruntée, ou des limitations de vitesses. On voit mal comment le conducteur peut être aussi libre et pourtant avoir un pouvoir sur le véhicule.

Un moyen de contourner serait celui de s'inspirer d'une conception de la garde non matérielle, mais qui repose sur un pouvoir juridique. Le propriétaire du robot serait vu comme un parent⁷⁸, ou comme le propriétaire d'un animal⁷⁹. Le gardien serait vu comme un garant, qu'il soit ou

⁷⁷ Ch réun, 2 déc 1941 n°292

⁷⁸ Minors act out of upbringing and should be guided by their parents, robots act on behaviour taught and must be educated by the user. Livre vert. P 55.

⁷⁹ A. Mendoza-Caminade

non matériellement en possession de l'IA, il serait tenu responsable des conséquences juridiques de sa progéniture.

L'imputation de la garde est délicate puisqu'une multitude de personnes pourraient se voir qualifier de gardien. Est-ce l'auteur du programme, l'entreprise qui l'emploie, l'utilisateur de l'IA qui a cette garde ? Pour aider à cette qualification, il faudrait raviver la distinction entre garde la structure et garde du comportement. Puisqu'en présence de plusieurs personnes qui exercent des pouvoirs effectifs différents sur la chose, la jurisprudence a admis un partage de la garde. La responsabilité sera imputée soit au gardien du comportement soit au gardien de la structure de la chose, ce qui dépendra soit d'une manipulation défectueuse soit d'un vice interne. La jurisprudence avait pour habitude d'attribuer la garde de la structure au producteur, mais cette conception a été malmenée par l'introduction de la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette distinction est toujours d'actualité, mais souffre d'un déclin certain et de nombreux défauts. Qui de l'utilisateur ou du fabricant peut être responsable, et appréhende le mieux le fonctionnement de l'IA ? De plus, l'IA vu comme un objet avec des facultés cognitives, peut-elle apprendre elle-même de ses erreurs et ainsi corriger son algorithme seul pour répondre au mieux à l'attente de l'utilisateur ? Est-ce que l'utilisation erronée de l'IA par l'utilisateur ne va développer des défauts de décision ?

L'application de ce régime ouvre beaucoup de questions, et virerait rapidement au casse-tête. La définition de la garde reposant sur un lien fort avec la matérialité ne sied pas à la conception et aux finalités de l'IA développées au sein de cette analyse. L'application de ce régime aurait des effets négatifs dans deux sens. Tout d'abord, il serait réducteur d'envisager l'IA comme une chose corporelle dénuée d'autonomie, ce qui contredit la finalité de tout robot intelligent. De plus, admettre l'application de la responsabilité du fait de choses à l'IA aurait pour conséquence de déformer et réformer la conception actuelle de la garde.

C- Le fait d'autrui

Le droit français prévoit une troisième responsabilité civile qui n'est pas conditionnée à la faute du responsable ou le fait des choses mais prévoit que le fait d'autrui peut engager la responsabilité de certaines personnes. Ainsi, la responsabilité du fait d'autrui est une exception au caractère individuel de la responsabilité.

Ce régime a été reconnu dès 1804, les alinéas 4 et suivants de l'article 1384 du Code civil énumèrent les cas de responsabilités du fait d'autrui : la responsabilité des parents du faits des enfants mineurs, la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis, la responsabilité du commettant du fait des préposés et la responsabilité de l'Etat et des enseignant du fait de leurs élèves. L'idée essentielle était de donner à la victime un répondant qui est une personne exerçant un pouvoir, une autorité sur l'auteur du dommage. Ces cas spéciaux étaient donc inspirés par une « présomption de faute » de la personne civilement responsable de l'auteur du dommage. Pour les parents, si un enfant mineur causait un dommage, cette erreur n'aurait pas été commise si en amont il n'y avait pas eu une faute de surveillance ou d'éducation de l'enfant. Pour l'employeur, cela pouvait reposer sur un mauvais choix lors du recrutement de l'employé. L'objectif d'indemnisation a également eu une influence sur l'apparition de ce régime, puisque le législateur a recherché a sécurisé la réparation du dommage, en apportant des responsables dans une situation de solvabilité favorable.

Afin de répondre à des préoccupations contemporaines d'indemnisation des victimes de dommages causés par une personne sur laquelle une autre personne exerce des pouvoirs, le législateur a prévu des régimes de responsabilité délictuelle (1) qui complète la responsabilité contractuelle (2).

1- Les responsabilités délictuelles du fait d'autrui

En matière délictuelle, l'aliéna 1^{er} de l'article 1384 du Code civil commence par définir la responsabilité du fait des choses. Suivent les aliéna 4 à 8 qui énumèrent une liste de cas de responsabilité délictuelles du fait d'autrui « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance* ». Toutes ces responsabilités sont soumises à des régimes variés.

Envisager l'application du fait d'autrui, plus précisément celui de la responsabilité des parents pourrait correspondre aux fins recherchées. La vocation générale de cette étude ne nous laisse que le temps de nous attarder sur ce cas précis de responsabilité.

Jusqu'en 1997, la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs était fondée sur une présomption simple de faute des parents. L'absence de faute était un cas d'exonération de responsabilité. La Cour de cassation opère un revirement, le 19 février 1997 avec l'arrêt « *Bertrand* », en décidant pour la première fois que les parents sont responsables de plein droit.

Les conditions attachées à l'imputation de cette responsabilité sont multiples :

- Le fait dommageable de l'enfant mineur

Pendant longtemps, le mineur devait pouvoir lui-même être déclaré responsable d'avoir commis soit une faute ou une imprudence. Cette solution traditionnelle a été remise en cause par la jurisprudence, dans un arrêt d'assemblée plénière le 9 mai 1984, « *Fullenwarth* ». Les juges décident que les parents peuvent être responsables du fait d'un enfant mineur ayant seulement commis un acte qui est considéré comme une « cause directe du dommage ». Il n'est plus nécessaire de rechercher la faute ou l'imprudence du mineur pour engager la responsabilité de ses parents.

- Le lien de filiation entre l'enfant auteur du dommage et le responsable

Il ne suffit pas de s'occuper de l'enfant, mais il faut établir un lien de filiation naturel, légitime ou adoptif. Si le lien de filiation est établie envers les deux parents, il y a une responsabilité solidaire, sinon le seul parent sera reconnu responsable civilement.

- L'autorité parentale

Responsabilité *in solidum* des deux parents, à défaut le juge va rechercher, dans les faits, quelle est la personne qui exerce l'autorité parentale sur son enfant.

Si toutes les conditions exposées sont réunies, la victime pourra agir en réparation, et les parents pourront voir leur responsabilité engagée.

Ainsi, pourrait-on assimiler le propriétaire du robot à un parent⁸⁰? La garde serait définie par ce pouvoir juridique de décider du mode de vie d'autrui. Cette responsabilité est fondée sur une présomption de faute des responsables. Elle s'applique de plein droit, autrement dit elle n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant⁸¹. Le fondement de cette responsabilité se perçoit aisément, puisqu'il s'agit d'incomber les conséquences dommageables

⁸⁰ C. COULON, *Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes*.

⁸¹ Civ 2^e, 10 mai 2001

du fait d'un mineur à ceux qui disposent de l'autorité sur eux. Cela permet aux responsables potentiels de prendre des mesures préventives pour empêcher la survenance d'un dommage, et d'assurer à la victime un autre débiteur généralement plus solvable⁸². Ainsi le propriétaire du robot pourrait être en mesure de surveiller sa « progéniture ». En partant du postulant, que l'IA évolue de sa propre initiative, celle-ci pourrait prendre exemple sur le comportement de l'Homme. L'IA aurait donc ici vocation à s'humaniser. L'idée a été émise par les auteurs du livre vert⁸³, qui avancent que l'on pourrait assimiler les actions des enfants mineurs et le comportement des robots intelligents. L'éducation reçue de leurs parents aurait comme parallèle l'instruction que l'IA a reçue de son utilisateur⁸⁴.

De plus, la responsabilité délictuelle a reçu une impulsion considérable suite à l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la cour de cassation, consorts Blicq, du 29 mars 1991. En effet, l'arrêt a renversé sa jurisprudence antérieure affirmant le caractère limitatif des cas de responsabilité délictuelle figurant à l'article 1384 du Code civil. Cette décision supprime le *numerus clausus* des responsabilités du fait d'autrui. Cela pourrait donc entraîner une extension importante du domaine de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui.

Il n'y aurait qu'un petit pas à franchir pour considérer que le dommage matériel de l'IA répond au régime de responsabilité délictuelle. Cependant, on mesure le danger d'humaniser l'IA⁸⁵. Ce régime aurait pour solution de désigner un garant, qui serait responsable en toute circonstance. On peut imaginer les abus que cela pourrait engendrer au niveau des assurances. Cela pourrait également être une porte de déresponsabilisation des constructeurs.

2 - La responsabilité contractuelle du fait d'autrui

La comparaison entre ces deux branches de responsabilité suscita un temps des réserves de la part de la doctrine. Elle n'est plus discutée aujourd'hui, puisqu'elle a été très souvent appliquée par les tribunaux. La jurisprudence a induit un principe général de responsabilité

⁸² P. JOURDAIN *les principes de la responsabilité civile*

⁸³ EUROBOTICS

⁸⁴ "Minors act out of upbringing and should be guided by their parents, robots act on behaviour taught and must be educated by the user" LIVRE VERT EUROBOTIC p55

⁸⁵ C. COULON, Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes.

contractuelle du fait d'autrui⁸⁶, applicable notamment à un chirurgien du fait des participants à l'équipe chirurgicale ou à la SNCF pour les dommages causés par leurs préposés. Ce régime repose sur le principe de responsabilité du débiteur contractuel pour le fait de toute personne qu'il a introduite volontairement dans l'exécution de son obligation contractuelle ou qu'il exécute à sa place. A l'inverse de la responsabilité délictuelle, la désignation du responsable découle du contrat et n'est autre que le débiteur de l'obligation. Ce régime ne semble pas répondre aux particularités de l'IA. On ne peut imaginer aisément que le constructeur ou le propriétaire de l'IA engage volontairement et contractuellement sa responsabilité pour le fait de l'IA, d'autant plus que son comportement peut être imprévisible.

L'application forcée des régimes communs ne semblent pas être opportuns tant leurs applications sont inadaptées à ce nouvel acteur de dommage. Il faut rechercher la simplicité, et des systèmes qui répondent d'avantages à la finalité de l'IA. De ce point de vue, les régimes spéciaux offre des solutions plus saines.

II- L'insuffisance des régimes spéciaux

Le droit de la responsabilité civile a éclaté en une multitude de régimes spéciaux portant sur certains types de responsabilités. Ces lois, pour la plupart, n'ont pas été inscrites dans le Code civil, à l'exception, par exemple, de la responsabilité du fait des produits défectueux. Ces textes ont souvent été adoptés à la suite d'affaire médiatique et reposent sur une création prétorienne.

Cet éparpillement des sources de responsabilité permet de mettre en œuvre des mécanismes adaptés à une situation particulière.

Certains régimes spéciaux reprennent des règles du droit commun de la responsabilité, tout en l'adaptant à une espèce spécifique, afin d'en tirer un régime adapté. La responsabilité du fait des produits défectueux a posé une responsabilité objective et uniforme qui n'intervient qu'en présence d'un produit défectueux et non en présence de toute chose.

⁸⁶ Civ 1^{er} 18 oct 1960

Ainsi la confrontation de l'IA avec ces régimes spéciaux paraît naturelle. Si le robot intelligent n'agit pas comme son producteur le souhaitait, alors le caractère défectueux de celui-ci pourrait être caractérisé (A). Ce raisonnement va de même, concernant la circulation des voitures autonomes. La victime d'un dommage impliquant une voiture autonome pourrait être tentée de faire application de la responsabilité des véhicules terrestres à moteur (B).

L'avantage certain de ces deux régimes de responsabilité civile spécifique est la quasi-systématique indemnisation des victimes. De plus, ces régimes ont pu développer des systèmes d'assurance qui assure une indemnisation presque certaine de la victime.

A- La responsabilité du fait des produits défectueux

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est récent. Avant que ce régime spécial n'existe, les dommages résultants d'un produit défectueux étaient régis par des règles différentes selon que la victime avait contracté ou non avec celui dont elle recherchait la responsabilité. En présence d'un contrat, on appliquait la garantie des vices cachés, à défaut la victime pouvait utiliser le droit commun de la responsabilité. Le Conseil des communautés européennes a adopté une directive communautaire le 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux dans le but de favoriser le marché unique. La transposition en droit français est intervenue tardivement par la loi du 19 mai 1998 dont les dispositions ont fait l'objet d'une codification aux articles 1245-1 à 1244-18 du Code civil⁸⁷. Ce régime spécial pose une responsabilité objective et de plein droit, indépendamment de la faute du responsable, qui ne peut donc s'exonérer en prouvant son absence de faute. Elle est conçue comme une option, puisque l'article 13 de ladite directive prévoit que le régime spécial ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir au titre du droit commun de responsabilité⁸⁸ qui aurait un fondement différent. Enfin, ce régime n'est ni délictuel ni contractuel, c'est un régime de responsabilité uniforme et purement légal.

Dans cette hypothèse, le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux semble être avantageux⁸⁹ puisqu'il instaure une responsabilité de plein droit du producteur

⁸⁷ Anciens articles 1386-1 à 1386-18

⁸⁸ CJCE 25 avril 2002 et COM 26 mai 2006 : la victime ne pourra se prévaloir en dehors du régime spécial que des régimes reposant sur des fondements différents : garanties des vices cachés ou responsabilité pour faute.

⁸⁹ C. COULON, Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes.

indépendamment de tout lien contractuelle. En effet, le producteur engagerait sa responsabilité si le dommage est causé du fait d'un défaut de sécurité, à contrario, c'est le constructeur qui engage sa responsabilité en cas de défaut technique.

Pourtant, il est incertain que la notion d'IA sied aux conceptions de produit et de défectuosité (1) ce qui rend l'application de ce régime spécial délicate (2).

1- Le robot défectueux

L'article 1245⁹⁰ du code civil prévoit que « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit* » et définit à l'article 1245-2⁹¹ « *le produit est tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit* ». Le champ d'application matériel est défini largement. La Commission européenne a étendu l'application de la directive du 25 juillet 1985 aux logiciels⁹² « *commerciaux*⁹³ ». Cette distinction entre bien meuble et immeuble permet d'exclure du champ d'application les biens immeubles, mais ce critère ne peut être utilisé à l'égard des biens incorporels.

Or l'IA est complexe et est par nature immatérielle. On se rend compte tout de suite de la difficulté de qualifier le logiciel de produit.

L'article 1245-4⁹⁴ du code civil complète « *Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation* ». Autrement dit, le produit doit être mis en circulation et cela se caractérise par le dessaisissement volontaire de la part du producteur. La Cour de Justice des Communautés européennes a ajouté une précision⁹⁵, puisqu'elle définit la mise en circulation comme le fait que le producteur fasse sortir le produit du processus de fabrication, pour entre en phase de commercialisation. La notion de commercialisation est à mettre en parallèle avec l'article 1245-

⁹⁰ Ancien article 1386

⁹¹ Ancien article 1386-4

⁹² Question écrite n°706/88 à la Commission européenne. C114/42 8 mai 1989.

⁹³ Par exemple la vente de CD-ROM.

⁹⁴ Ancien article 1386-5 alinéa 1^{er}

⁹⁵ CJCE 9 février 2006 C-127-04

10⁹⁶ du code civil qui précise que la responsabilité ne peut être engagée que lorsque le produit entre dans un processus de vente ou toute autre forme de distribution. A contrario, le producteur ne sera pas responsable si le produit est encore sous sa maîtrise ou si le producteur subit un vol. Ainsi la caractérisation du produit standardisé et de la mise en circulation de ce dernier détermine la responsabilité du producteur.

Or, il est difficile de concevoir l'IA comme un produit standardisé. L'IA est complexe et ne peut être réduite à une enveloppe matérielle qui pourrait se vendre au supermarché. Certaines IA peuvent avoir pour fonction principale de rendre un service, qui serait accessible à tous.⁹⁷ L'article 1245-2 du code civil précise la notion de défectuosité « *un produit est défectueux (...) lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Cette définition est assez vague et permet d'appliquer ce régime dans les cas où il n'y a aucun vice de fabrication⁹⁸. La charge de la preuve appartient à la victime, de prouver le défaut de sécurité du produit. Le juge se livre à une appréciation objective, en ne prenant pas en compte ce à quoi s'attendait la victime, mais plutôt à ce quoi le *père de famille* pouvait s'attendre. Ce raisonnement s'accompagne également d'une prise en compte de l'utilisation du produit par la victime, de l'information dont le produit a fait l'objet⁹⁹.

Ce critère de défectuosité répond en définitive à une vision de dommage causé par des produits de série, ou chaque individu est appelé à en faire un usage similaire. Or, l'IA est appelée à interagir avec son environnement, à prendre ses propres décisions, à se développer seule afin d'améliorer son contact avec l'utilisateur. L'appréhension de la sécurité au contact d'une IA semble être difficile, d'autant plus que les fabricants ou constructeurs pourront rédiger des notices d'utilisation très détaillées pour ne pas se voir imputer un défaut d'information.

Néanmoins, la doctrine est partagée sur l'application de ce régime spécial, Monsieur Alain Bensoussan et Monsieur le professeur Cédric Coulon¹⁰⁰ sont partisans de cette possibilité. En effet, ils précisent que la directive de 1985 et le législateur français restent silencieux sur l'application de ce régime à un bien immatériel. Cette conception fait écho à la définition

⁹⁶ Ancien article 1386-11

⁹⁷ Exemple d'un moteur de recherche

⁹⁸ Exemple : ventes de lunettes incassables mais celles-ci se cassent à la suite d'un choc.

⁹⁹ Civ1er 9 juillet 2009 « Affaire du vaccin contre l'Hépatite B » : Au moment de la circulation du vaccin, la notice n'indiquait pas que ce vaccin puisse avoir comme effet secondaire l'apparition d'une sclérose en plaque. Dans les notices actuelles, la sclérose est mentionnée dans les risques. La cour a fait un lien entre l'obligation de sécurité, le devoir de mise en garde et l'information.

¹⁰⁰ Maître de conférences à l'université de Rennes. Directeur du centre de recherche juridique de l'ouest.

généreuse que la loi a fait de ce régime. Il y a une certitude, c'est que ce régime aurait pour avantage de concentrer la responsabilité de plein droit sur la tête du producteur.

2- Une application délicate

Pour autant, ce régime serait totalement contraire à la notion d'autonomie de l'IA et plusieurs limites réduisent son application potentielle.

La limite la plus préoccupante est celle qui touche au cas d'exonération de responsabilité et à la preuve du défaut. L'article 1245-10 du code civil énumère les causes d'exonération « 1° (...) ; 2° *Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement* ; 3° (...) 4° *Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* ; 5° (...) ». On ne peut ignorer les capacités d'évolution de l'IA et son imprévisibilité de comportement. Il n'est pas naïf de penser que les producteurs se cachent derrière ses causes d'exonération pour échapper à toute responsabilité. La doctrine en faveur de l'application de ce régime met en garde face à l'appréciation de la défectuosité du produit¹⁰¹. Les producteurs pourraient rédiger des notices d'utilisation très détaillées afin de se déresponsabiliser au titre de l'information complète donnée au préalable à l'utilisateur. Quant au risque de développement et à l'impossibilité de déceler le défaut au jour, cette cause pourrait bien être un terrain de prédilection de causes d'irresponsabilité¹⁰². En effet, le progrès et les avancées technologiques ne riment pas avec prévisibilité des dommages à un instant donné. Le progrès technologique surprend et la jurisprudence liée au dommage causé par l'IA sera novatrice. A moins d'une mauvaise foi évidente de la part du producteur, celui-ci ne verra sa responsabilité que rarement engagée.

B- Le robot implique : la loi du 5 juillet 1985

¹⁰¹ A. BENSOUSSAN Droit des robots

¹⁰² C. COULON

La loi du 17 août 2015 habilite le gouvernement à envisager la mise en circulation des voitures intelligentes et à prendre par ordonnance toute mesure nécessaire¹⁰³. Il se pourrait que la loi du 5 juillet 1985 soit mise à jour pour considérer que le dommage causé par une voiture intelligente répond à ce régime.

Avant la promulgation de cette loi, les dommages causés par des véhicules étaient régis par le droit commun de l'article 1384 alinéa 1^{er}. La jurisprudence était devenue extrêmement volumineuse et le législateur tardait à adopter un texte particulier. La Cour de cassation a provoqué le législateur avec l'arrêt Desmares, en jugeant que le responsable de l'accident ne peut pas être exonéré partiellement par la faute de la victime. Cette provocation a fonctionné, puisque le ministre de la justice de l'époque, Monsieur Robert Badinter, a décidé de faire voter une loi sur les accidents de la circulation¹⁰⁴. Le législateur n'a cependant pas suivi le juge, puisqu'elle prend en compte la faute de la victime, dans certains cas, comme cause d'exonération.

Ce régime prévoit un régime d'indemnisation des victimes autonome par rapport aux règles classiques de la responsabilité civile. En effet, sur plusieurs points elle n'applique pas les mêmes solutions qu'en droit commun. Ainsi, le lien de causalité n'est pas une condition d'indemnisation, mais à la place la loi a retenu la condition d'implication du véhicule. La loi du 5 juillet 1985 se place avant tout du côté des victimes, en leur garantissant un régime d'indemnisation favorable.

L'Etat du Nevada a brillé par son anticipation en créant, dès mars 2012, un cadre législatif autour des véhicules sans conducteur. Ces règles s'articulent autour de 5 niveaux caractérisant de façon croissante la liberté décisionnelle du véhicule. Le niveau 0 traduit l'absence d'autonomie tandis que le niveau 5 traduit une autonomie complète¹⁰⁵.

Le législateur français ne pouvait pas réglementer le cas des voitures autonomes puisque la France fait partie des signataires de la Convention de Vienne¹⁰⁶. L'article 8 de la Convention stipulant l'obligation pour tout véhicule d'avoir un conducteur.

¹⁰³ *Loi n° 2015-992, 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 37, IX : JO 18 août 2015,*

¹⁰⁴ « Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation ». Ce titre montre bien les deux objectifs de cette loi.

¹⁰⁵ Article US Department of transportation Releases Policy on automate vehicule development

¹⁰⁶ Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968

Cet obstacle s'est vidé de sa substance le 23 mars 2016, puisque la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies a révisé la Convention et ainsi, autorisé explicitement la circulation des véhicules autonomes.

Bien que la loi du 17 août 2015 habilitait, en amont, le gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires concernant la réglementation des véhicules autonomes, l'annonce officielle n'a été publiée que le 3 août 2016.¹⁰⁷

Suite à ces récentes modifications, il se pourrait que la loi du 5 juillet 1985 soit mise à jour pour considérer que le dommage causé par une voiture intelligente répond à ce régime. En effet, les conditions d'applications sont favorables à l'IA (A). La limite va se trouver dans la caractérisation d'un responsable (B).

1- Les conditions d'applications favorables à l'IA

L'article 1^{er} de la loi exige que ce soit « *un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques* » qui soit à l'origine du dommage. Il doit s'agir d'un véhicule destiné au transport des choses ou des personnes, qui doit circuler sur le sol et mu par une force motrice quelconque. Ce véhicule doit être doté de roues, ainsi est exclu un engin de chantier sur un chantier, qui certes est muni d'un moteur mais ne comporte pas de roue. Il n'est pas exigé que le moteur soit en marche au moment de l'accident, puisque la jurisprudence admet que le véhicule soit en mouvement, mais également que celui-ci soit en mouvement mais involontairement¹⁰⁸ ou encore que le véhicule soit à l'arrêt.

Cette définition large du véhicule terrestre à moteur, nous laisse penser que les véhicules intelligents peuvent être compris dans ce champ d'application. En effet, la première condition est remplie dès lors que le véhicule terrestre à moteur est doté de roues. Les voitures intelligentes restent matériellement les mêmes que nos voitures traditionnelles.

L'article 1^{er} de la loi exige ensuite que cet agent soit « *impliqué* ». Cette notion spécifique d'implication est le critère essentiel de l'application de la loi et a remplacé la notion de lien de causalité. Le législateur n'a volontairement pas précisé cette notion, afin qu'elle reste

¹⁰⁷ Ordonnance du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques.

¹⁰⁸ Exemple : frein à main desserré

vague pour pouvoir indemniser le plus largement possible les victimes. Il faut bien comprendre que ce n'est pas un lien de causalité entre le véhicule et le dommage, dans ce cas précis les juges se contentent de vérifier le lien de causalité sans vérifier l'implication. Un véhicule est impliqué dès lors qu'il intervient à quelque titre que ce soit dans l'accident. L'intervention du véhicule existe lorsqu'il y a un contact entre le véhicule et la victime ou les biens de la victime. L'application du critère d'implication, marquée par sa neutralité, ouvre la possibilité d'une responsabilité envisageable en cas de voitures intelligentes.

Il n'y aurait qu'un pas à franchir pour considérer que les conditions de la loi du 5 juillet 1985 s'appliquent aux véhicules autonomes, puisqu'il n'y a peu ou pas de différences matérielles entre les véhicules autonomes et les véhicules traditionnelles. Cependant, la loi Badinter pourrait être l'objet d'interrogations et de turbulences notamment dans la désignation d'un responsable.

2- Le responsable

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 prévoit que le responsable peut être le gardien ou le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident. Le gardien est celui qui a un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur le véhicule impliqué. Une présomption de garde est prévue à la charge du propriétaire. Le propriétaire voit donc sa responsabilité engagée alors même que ce n'est pas lui le conducteur au moment de l'incident, il faudra renverser la présomption. Le conducteur est celui qui au moment de l'accident a la maîtrise du véhicule. Il n'est pas nécessaire de conduire pour être le conducteur, puisque la loi admet que le véhicule puisse être à l'arrêt. Bien que la loi dissocie le gardien et le conducteur, elle prévoit une responsabilité *in solidum* si le propriétaire a transféré la garde du véhicule de manière volontaire ou involontaire. Ainsi, la victime peut demander réparation de son dommage en entier à l'un des deux acteurs. Le responsable peut se retourner ensuite contre le co-responsable grâce à une action récursoire. La promesse d'une indemnisation quasi-systématique des victimes est l'avantage certain de ce régime, cependant nous pouvons envisager deux problèmes liés à la désignation du responsable puisque la mise en circulation des voitures autonomes se fera petit à petit.

La première difficulté est celle des voitures semi-autonomes. Avant d'arriver à une autonomie complète du véhicule, les constructeurs ont mis en circulation des voitures semi-autonomes. Autrement-dit, le conducteur peut reprendre à tout moment le contrôle du véhicule. Le conducteur a le choix entre choisir l'algorithme de l'IA ou bien de faire confiance à sa propre intelligence. A cet égard, Google avait rapporté l'un des premiers incidents impliquant une Google car. A l'approche d'un passage piéton, la voiture semi-autonome avait enclenché la procédure de freinage. Doutant de l'efficacité du véhicule, le conducteur avait pris la décision d'appuyer sur la pédale de freinage brusquement et avait ainsi modifié l'algorithme de l'IA. Le véhicule de derrière avait percuté la Google car. A l'aube de cet exemple, on peut imaginer la difficulté des tribunaux à désigner le responsable. Il faudrait apprécier l'intention du conducteur et les circonstances de sa décision de prise de contrôle.

La deuxième difficulté est celle de la coexistence de voitures autonomes ou semi-autonomes avec les voitures traditionnelles. Les voitures autonomes sont conçues pour pallier aux défauts humains. Si cette vision prime, la voiture autonome devrait être exonérée de tous dommages, puisque l'IA aurait eu un comportement exemplaire.

Conclusion

La société civile se transforme. Un futur inéluctable se dessine devant nos yeux, il y aura des robots partout. Absolument partout. La proximité de ce futur a des conséquences suffisamment lourdes et présentes pour s'y attarder.

Bien que le panel des règles juridiques soit étoffé, celui-ci trouve ses limites face à une révolution robotique en pleine essor.

Le législateur ne peut se contenter d'un système de vases communicants, ou l'on applique de façon détournée le droit positif.

L'heure n'est plus à une application déformée de notre système juridique, mais à la construction de normes juridiques ou éthiques applicables à ce nouvel agent de dommage. Tout reste à construire.

Un nouveau droit est appelé à émerger, et les juristes doivent se préparer à une vague de contentieux qui conduira à des réflexions nouvelles. Personne ne peut prédire, à l'heure actuelle, quelle sera la force de cette révolution juridique.

Le développement de la robotique est un sujet de société. A cet égard, Maître Alain Bensoussan préconise la création d'une agence gouvernementale, de même, qu'un comité national d'éthique de la robotique intelligente¹⁰⁹.

¹⁰⁹ A. BENSOUSSAN, droit des robots LARCIER

Bibliographie

Ouvrages généraux

C. CAILLE. *Responsabilité du fait des produits défectueux*. Répertoire de droit civil. Dalloz, 2013

M. VIVANT *Lamy Droit du numérique*, LAMY, 2013

A. BENSOUSSAN *Droit des robots*, LARCIER, 2015

P. JOURDAIN *Les principes de la responsabilité civile*, DALLOZ, 2010

H. GROUDEL *Droit des assurances*, DALLOZ, 2008

J. HONORAT *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, 1969

N. HADJ-CHAIB CANDEILLE *Risques et assurances de responsabilité civile*, L'argus de l'assurance, 2012

G. VINEY *Introduction à la responsabilité civile*, L.G.D.J, 2008

A. BONNET *L'intelligence artificielle, promesses et réalités* INTEREDITION, 1984

J-G GANASCIA *L'intelligence artificielle* DOMINOS FLAMMARION, 1993

A. CAGLAYAN et C. HARRISON, *les agents* INTEREDITION, 1998

P. LINK *Robot Ethics: The Ethical and Social Implications of Robotics*, 2012. Accès : https://books.google.com/books?hl=fr&lr=&id=oBb-It3l4oYC&oi=fnd&pg=PR5&dq=P.+LINK+Robot+Ethics:+The+Ethical+and+Social+Implications+of+Robotics&ots=yujRs-y3Yo&sig=b_6ktG0naMhewGCXeLA2ka3qQ-o#v=onepage&q&f=false

Ouvrages et rapports spécialisés

C. LEROUX, (...). *Suggestion for a green paper on legal issues in robotics. Eu Robotics. 2012.*

Accès: : [http://www.eurobotics.net/cms/upload/PDF/euRobotics_Deliverable_D.](http://www.eurobotics.net/cms/upload/PDF/euRobotics_Deliverable_D.3.2.1_Annex_Suggestion_GreenPaper_ELS_IssuesInRobotics.pdf)

[3.2.1 Annex Suggestion GreenPaper ELS IssuesInRobotics.pdf](#) U. PAGALLO.

CERNA, Commission de réflexion sur l’Ethique de la recherche en sciences et technologies du numérique d’Allistene. 6 novembre 2014

Projet de charte éthique des robots – Corée du Sud

Projet de charte des droits des robots – A. BENSOUSSAN

SYMOP, Livret blanc de la robotique

Projet de réforme

M. DELVAUX *Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 27 janvier 2017*

J. URVOAS *Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017*

Articles et contributions

G. LOISEAU et M. BOURGEOIS « Du robot en droit à un droit des robots ». *La Semaine Juridique Edition Générale*. N°48, 24 novembre 2014, doct. 1231

C. COULON « Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes ». *Responsabilité civile et assurances*. N°4, avril 2016, étude 6

G. CHAMPEAU « Faire des robots des personnes électroniques reconnues et assurées ». *Politique*. 23 juin 2016. Accès : <http://www.numerama.com/politique/177087-faire-des-robots-des-personnes-electroniques-reconnues-par-le-droit.html>

N. BERNARD, « Rapport Mady Delvaux – la révolution industrielle ». Accès : <https://iatranshumanisme.com/2017/03/04/rapport-mady-delvaux-la-revolution-industrielle>

A. MENDOZA-CAMINADE « le droit confronté à l’intelligence artificielle des robots : vers l’émergence de nouveaux concepts juridiques ? ». *Recueil Dalloz*. 2016, p 445

- B. DONDERO « l'ubérisation du droit et les juristes ». *Droit et patrimoine*. n°263. 1^{er} novembre 2016
- S. MERABET « l'intelligence artificielle ». *Lamy Droit civil*. n°142. 1^{er} novembre 2016
- A. MENDOZA-CAMINADE « la santé et la robotique ». *Lamy Droit de l'immatériel*. n°108. 1^{er} octobre 2014
- C. MAHASTI RAZAVI « Un droit des robots pour bientôt ». *AD Article*. 22 février 2017
- M. MEKKI « le projet de réforme de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile ». Accès :
- J. URVOAS. Dossier de presse sur le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Accès : www.justice.gouv.fr
- A. TOUATI « Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de régime adapté pour gérer les dommages causés par des robots » *Lamy Droit civil*. n°145. 1^{er} février 2017
- S. LARRIERE « Confier le droit à l'intelligence artificielle, le droit dans le mur ? » *Lamy Droit de l'Immatériel*. 1^{er} février 2017
- G. MARRAUD DES GROTTES « Levée de rideau sur le projet de réforme de la responsabilité civile » *Lamyline*. 13 mars 2017
- T. DAUPS « Le robot, bien ou personne ? un enjeu de civilisation ? » *Les petites affiches* n°94, page 7, 11 mai 2017
- A. BENSOUSSAN « les robots ont-ils une personnalité ? » *Planète Robots*, n°19, février 2013
- M. CAHEN, « Vers la création d'un droit sui generis. Cependant, le robot pourrait-il être assimilé à une personne morale ? ». accès : <http://www.murielle-cahen.com/publications/robot.asp>
- A. BENSAMOUN et G. LOISEAU L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique en droit commun : questions de temps, *Dalloz IP.IT 2017* page 239
- J.P MARGENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, page 205
- A. BENSOUSSAN « la protection de la dignité humaine s'étend au champ du numérique » *Le Huffington Post*, 6 juin 2014.

Notes

F. CHABAS. Note sous 2ème Civ. 20 novembre 2003. *Droit et Patrimoine*. 2004, p.123

A.LEPAGE. Note sous 1^{ère} civ. 19 juin 2013. *JCP G*. n°36, 2013, p.907

Sites internet

<http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/droits-des-robots-et-hypermodernite/>

<https://www.alain-bensoussan.com/>

<https://www.neotech-assurance.fr>

Sources audiovisuelles diverses

S. SPIELBERG, A.I Intelligence artificielle, 24 octobre 2001

A. PROYAZ, I.robots, 16 juillet 2004

Vidéos disponibles sur le site internet de Maître A. BENSOUSSAN. Accès : <https://www.alain-bensoussan.com/>